

REPUBLIC OF CAMEROON
Paix-Travail- Patrie

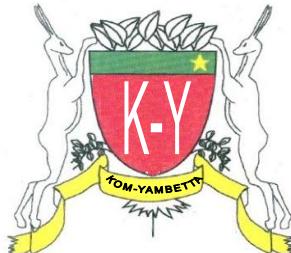
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

MAÎTRE D'OUVRAGE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KON YAMBETTA

AUTORITÉ CONTRACTANTE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE KON YAMBETTA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHÉS DU MBAM ET INOUBOU

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN
PROCEDURE D'URGENCE POUR LA PHASE I DES TRAVAUX
D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS -
LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

FINANCEMENT
FEICOM / COMMUNE DE KON YAMBETTA

IMPUTATION
EXERCICE 2023 ET SUIVANTS

MAI 2023

SOMMAIRE

PIÈCE N° 01 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	3
PIÈCE N° 02 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	12
PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	27
PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP).....	37
PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP).....	55
PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	88
PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....	91
PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES (SDPU)	95
PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ.....	97
PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES.....	101
PIÈCE N° 11 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES.....	108
PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.....	109
PIÈCE N° 13 : JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT.....	111

PIÈCE N° 01: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AAONO)

REPUBLICHE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

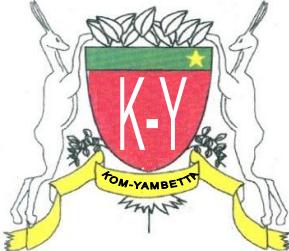
MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHÉS DU MBAM ET INOUBOU

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA PHASE I DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS – LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA, (Autorité contractante), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la phase 1 des travaux d'extension de la ligne triphasée du réseau Remis - Lakpwang (6 Km) dans la commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Construction d'une ligne mixte moyenne tension (mt) triphasée 3x54 mm² et d'une ligne basse tension (BT) monophasée exclusivement long de 6 km : Remis – Lakpwang ;
- Fourniture et pose de 2 postes de transformation MT/BT monophasée 25 KVA 17,32 KV 220 V entre Remis - Lakpwang (6 km) ;
- Fourniture et pose d'un poste de transformation MT/BT triphasé ;
- Construction d'un réseau basse tension (BT) de deux (2) km pour desservir les populations
- Fourniture et pose d'un poste d'interconnexion IACM 36 KV;
- Prestation diverses.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois** à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en un lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de la présente prestation est de Cent trente-huit millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent cinquante-sept (138 398 157) francs CFA TTC repartie de la manière suivante :

- Travaux : 128 710 286 FCFA TTC
- Frais du concessionnaire ENEO (7%) : 9 687 871 FCFA TTC

6. Participation et origine

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais éligibles et remplissant les conditions reprises dans le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO).

7. Financement :

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget du FEICOM, EXERCICE 2023 et suivants.

8. Cautionnement provisoire

Sous peine de rejet, chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO d'un montant égal à **deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-trois (2 767 963) francs CFA**, d'une validité de trente (30) jours, au-delà de la date limite de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de KON YAMBETTA dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables à la Mairie de KON YAMBETTA, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **cent mille (100 000) francs CFA** payable à la Recette Municipale de la Commune de KON YAMBETTA.

11. Remise des offres

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devront parvenir au secrétariat de la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) du Mbam-et-Inoubou à Bafia (située au rez-de-chaussée de l'Hotel Hôtel des Finances de Bafia) au plus tard le 21 juin 2023 à 12 heures précises heure locale contre récépissé et devront porter la mention suivante :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 21 MAI 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA PREMIERE PHASE DES TTRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO.

13. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **21 juin 2023 à partir de 13 heures** précises dans la salle de réunions de la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mbam et Inoubou siégeant au rez-de-chaussée de l'Hôtel Hôtel des Finances de Bafia.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

a. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment :

- Absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;
- Absence de la caution de soumission à l'ouverture ;
- Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scannée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 80% (au moins 26 « OUI » sur 32) ;
- Absence d'une attestation de non-abandon d'un chantier sur l'honneur ; - capacité financière inférieur à 25 millions Francs CFA ;

b. Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- La capacité financière ;
- Les références ;
- le délai d'exécution ; - le personnel ; - les matériels.

15. Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire remplissant les conditions énoncées aux points 34.1 et 34.2 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre.

16. Durée de Validité des Offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Droit de modification des quantités lors de l'attribution du contrat

Le Maître d'ouvrage lors de l'attribution du contrat, et avant la souscription du contrat par l'adjudicataire proposé par la Commission Interne de Passation des Marchés, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de certaines tâches ou service initialement spécifié dans le devis quantitatif, sans changement de prix unitaires ou autre terme et condition. Le cumul de ces modifications ne devrait pas dépasser 20% du montant TTC proposé.

18. Additif

Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA se réserve le droit en cas de nécessité, d'apporter tout autre modification ultérieure utile au présent Dossier d'Appel d'Offres.

19. Renseignements complémentaires

- Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus à la Mairie de la Commune de KON-YAMBETTA, aux numéros : 656 50 72 72 / 650 99 25 15.
- Pour les mauvaises pratiques et dysfonctionnements observés dans le processus de passation et d'exécution des marchés publics, bien vouloir appeler gratuitement au numéro vert : 697 64 08 56. CONAC : 1517

Kon-Yambetta le 23 mai 2023

Le Maire de la Commune de Kon-Yambetta

(Autorité Contractante)

Ampliations :

- PREFET/MBAM-ET-INOUBOU ;
- FEICOM/CENTRE (pour information) ;
- ARMP/CENTRE (pour insertion dans le JDM) ;
- Président CDPM (pour information) ;
- DDMINMAP/MI;
- DDMINEE/MI;
- Affichage ;
- Chronos / archives.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

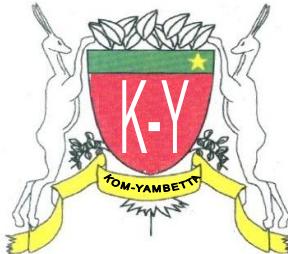
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM-ET-INOUBOU

COMMUNE DE KON-YAMBETTA

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF LOCAL DEVELOPMENT
AND DECENTRALIZATION

CENTRE REGION

MBAM-AND-INOUBOU DIVISION

KON-YAMBETTA COUNCIL

TEL : 698 06 78 36 / 677 28 69 21

DEPARTMENT PROCUREMENT TENDER'S BOARD

NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

N°013/AONO/RCE/DMI/DPCT/CKY-2023 OF 23TH MAY 2023 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR PHASE 1 OF EXTENSION WORKS OF POWER LINE OF NETWORK REMIS-LAKPWANG (6 KM) IN MUNICIPALITY OF KON YAMBETTA, DEPARTMENT OF MBAM INOUBOU, CENTER REGION

FINANCING: FEICOM / KON YAMBETTA COUNCIL

1. Subject of the invitation to tender:

As part of the improvement of the living conditions of the population with regards to access to basic social services, the Mayor of Kon-Yambetta Council launches a National Open Bidding for electrification works in the Kon-Yambetta Municipality, located in the Mbam and Inoubou Division.

2. Consistency of work : The work includes : preparatory work;

- Construction of a triphase mixed line of average tension (AT) 3X54 mm² and of mono-phase mixed line of low (lt) tension exclusively, of length 6km between Rimis and Lakpwang (6 km) ;
- Supply and installation of two transformer posts AT/LT monophase 25 KVA 17,32 KV 220 V between Rimis and Lakpwang (6 km) ;
- Supply and installation of a triphase average tension transformer post ;
- Supply and installation of an interconnection post iacm ;
- Miscellaneous services.

3. Execution time

The maximum period specified by the Contracting Authority for the execution of the work referred to in this Call for Tender is, **three (03) months** from the date of notification of the service order to begin works.

4. Allotment

The works are divided into single batches.

5. Estimated cost

The estimated cost of this service is One hundred thirty-eight million three hundred ninety eight thousand one hundred fifty seven francs (**138 398 157**) CFA francs, inclusive of tax.

- **Execution works : 128 710 286 FCFA TTC**
- **Fees for ENEO (7%) : 9 687 871 FCFA TTC**

6. Participation and origin

Participation is open on equal terms to all Cameroonian companies eligible and fulfilling the conditions set out in the Specific Tender Regulations.

7. Financing:

The work, subject of this Call For Tender is financed by the budget of FEICOM, financial year 2023 and following.

8. Provisional surety

Under penalty of rejection, each tenderer must attach to his administrative documents a bid bond drawn up by a bank of first order or an insurance company approved by the Ministry in charge of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document for an amount equal to **two million seven hundred sixty seven thousand nine hundred sixty three (2 767 963) CFA francs**, valid for a period of **thirty (30) days**, beyond the closing date for the validity of the bids.

9. Consultation of the Bidding Documents:

The tender documents can be consulted during working hours at KON YAMBETTA Town hall, as from the date of publication of this notice.

10. Acquisition of the Bidding Documents:

The Tender Package may be obtained during working hours at the KON YAMBETTA Town hall, upon publication of this notice, against payment of a Non-refundable sum of **One hundred thousand (100,000) CFA francs** payable to the Municipal Revenue of the Municipality of KON YAMBETTA or to the public treasure.

11. Submission of tenders

Bids written in english or french in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copies marked as such will be deposited under seal with a receipt in secretariat of Department Procurement Commission Tender's Board located in the hall of the conference room at the Finance Hotel of Bafia, not later than the **21th june 2023 at 12:00 o'clock**, and should carry the inscription:

«NOTICE OF OPEN NATIONAL TENDER IN EMERGENCY PROCEDURE

**N°001/AONO/RCE/DMI/DPCT/CKY-2023 OF 23th MAY 2023 IN EMERGENCY PROCEDURE FOR
PHASE 1 OF EXTENSION WORKS OF POWER LINE OF NETWORK REMIS-LAKPWANG (6 KM)
IN MUNICIPALITY OF KON YAMBETTA, DEPARTMENT OF MBAM INOUBOU, CENTER REGION »**

"TO BE OPENED ONLY IN THE SESSION OF COUNTING"

Tenders received after the deadline for submission of tenders will not be considered.

12. Admissibility of tenders

In the event of rejection, the administrative documents required must be produced in original or certified copies by the issuing department or a competent authority (Senior Divisional Officer or Divisional Officer...), in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Appeal d'offers.

They must be dated less than three (03) months before the original date for submission of tenders or must have been established after the date of signature of the Notice of Invitation to Tender.

Any incomplete tender in accordance with the requirements of the Bidding Document shall be declared inadmissible. Notably the absence of the bid bond issued by a first-rate bank or an

insurance company approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the call for tenders document.

13. Opening of folds

The opening of the folds will be done at the same time. The opening of administrative documents, technical and financial offers will take place from **21th june 2023 at 1:00 PM**, by Department Procurement Commission Tender's Board located in the hall of the conference room of Finance Hotel of Bafia. The presence of tenderers or mandated representatives, who have a perfect knowledge of the bids.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a duly mandated person of their choice.

14. Evaluation Criteria

➤ Elimination Criteria

The elimination criteria sets out the minimum conditions to be admitted for evaluation according to the essentials. Failure to comply with these criteria will result in the tenderer's bid being rejected.

These include:

1. Absence of an administrative document not regularized within 48 hours;
2. Absence of the bid bond at the opening;
3. False declaration or forged document;
4. Omission in the financial offer of a quantified unit price;
5. Technical score below 80% (at least 26 "YES" out of 32);
6. Absence of a certificate of non-abandonment of a site on the honor;
7. Financial capacity less than 25 million CFA Francs;

➤ Essential Criteria

The criteria for the qualification of candidates will be indicative of:

- Financial capacity; the references; the execution time;
- The staff ;
- He materials.

15. Assignment

The Contracting Authority shall award the Contract to the Bidder fulfilling the conditions set out in points 34.1 and 34.2 of the Supplementary Regulations.

16. Duration of Validity of Bids

Tenderers shall remain bound by their tenders for **ninety (90) days** from the closing date for the submission of tenders.

17. Right to modify quantities during the awards

The Contracting Authority during the contract awards and before signing the contract by the contractor proposed by the Internal Tender Boards, reserves the right to increase or decrease the amount of certain tasks or services originally specify in the bill of quantities, without any change in unit price or order terms and conditions. The combination of this amendment shall not exceed 20% of the proposed amount include.

18. Additive

The Mayor of KON YAMBETTA Council serves right in case of necessity to add quit other useful subsequent modification to the present invitation to tender.

19. Supplementary information

- Complementary technical information may be obtained during working hours from the Kon-Yambetta Council by the contracts service on the phone number: 656 50 72 72 / 650 99 25 15.
- Malpractices documented in the award of public contracts, call green number: 697 64 08 56. CONAC: 1517

Kon-Yambetta on 21th may 2023

Ampliations:

- SD OFFICER / MBAM-ET-INOUBOU ;
- FEICOM / CENTRE (for information) ;
- ARMP / CENTRE (for insertion in the JDM) ;
- DDMINMAP/MI
- DDMINEE/MI
- DPCT President (for information) ;
- Display.
- Archives/Chronos

**The Mayor Council
(Contracting Authority)**

PIÈCE N° 02: RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	Article 1 : Portée de la soumission
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés ..	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission	
Article 12 : Langue de l'offre	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres	
Article 17 : Caution de soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres Erreur ! Signet non défini.	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
Article 34 : Attribution	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	
Article 38 : Signature du marché	
Article 39 : Cautionnement définitif	

A. Généralités**Article 1 : Portée de la soumission**

Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA, (Autorité contractante), lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la phase 1 des travaux d'extension de la ligne triphasée du réseau REMIS - Lakpwang (6 KM) dans la commune de Kon Yambetta, Département du Mbam et Inoubou

Le Soumissionnaire retenu doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.1. Dans le présent Dossier les termes Autorité Contractante et Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA sont interchangeables. Le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est le Budget d'Investissement public de la République du Cameroun, Exercice 2023.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, l'Autorité Contractante :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. « Pratiques collusives » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; iv. « Pratiques coercitives » désigne toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence en charge des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de défis d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit camerounais et ayant des compétences dans le domaine d'hydraulique. La consultation s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.
- e. Le soumissionnaire ne doit pas avoir abandonné un chantier ou l'avoir exécuté avec retard au cours des trois derniers exercices.

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'Article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré - qualification) demandées aux soumissionnaires dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant : i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ; ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ; iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ; iv. Les litiges en cours ;

v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci – dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. l' Autorité Contractante autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l' Autorité Contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. Dossier d'Appel d'Offres Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. L'Avis d'Appel d'Offres ;
- b. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- c. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- d. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- e. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- f. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- g. Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif h Le Cadre du Sous détail des Prix unitaires ; j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; r. Modèle de marché ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime léser dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés.

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigé dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constitutants l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra le document détaillé au RPAO, dûment rempli et regroupé en trois volumes :

a. VOLUME1 : DOSSIER ADMINISTRATIF Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

À souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ; à acquitter les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvement de quelques natures que ce soit ; n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; n'est pas frappé par l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'Article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 6.1 du RGAO ;

b. VOLUME 2 : OFFRE TECHNIQUE

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'Article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installation, planning, sous-traitante, attestation de visite du site le cas échéant, etc....).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs et techniques régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clause Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions

c. VOLUME 3 : OFFRE FINANCIERE

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous détail des prix et /ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel des paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 14 : MONTANT DE L'OFFRE

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues à la lettre commande, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement La monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : VALIDITE DES OFFRES

16.1 Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'Article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non-conforme.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit. La validité de la caution de soumission prévue à l'Article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demandé de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3 Lorsque le marché ne comporte pas d'Article de révision des prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables aux soumissionnaires retenus, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux aux soumissionnaires retenus tels que prévu par le CCAP. L'effet d'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : CAUTION DE SOUMISSION

17.1. En application de l'Article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au – delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés comme non-conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif.

Article 18 : PROPOSITIONS VARIANTES DES SOUMISSIONNAIRES

18.1. Les travaux ne sont pas exécutés dans les délais d'exécution variables. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non-conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres Aucune réunion préparatoire à l'établissement des offres n'est prévue.

Article 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : CACHETAGE ET MARQUAGE DES OFFRES

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de chaque offre (administrative, technique et financière) dans une enveloppe fermée. Cette enveloppe ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire. Les trois enveloppes contenant les trois offres seront placées dans une enveloppe scellée.

21.2. Les enveloppes :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'Article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : DATE ET HEURE Limite DE DEPOT DES OFFRES

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : OFFRES HORS DELAI

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : MODIFICATION, SUBSTITUTION ET RETRAIT DES OFFRES

24.1 Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES ARTICLE 25 : OUVERTURE DES PLIS ET RECOURS

25.1. La commission Interne de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais (en cas d'ouverture des offres financières) et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la Commission Interne de Passation des Marchés met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Déglué à la Présidence en charge des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Contractante.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours

dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission Interne de Passation de Marchés.

L'observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à tout autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission Interne de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission Interne de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission Départementale de passation des marchés et de la Sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : DETERMINATION DE LA CONFORMITE DES OFFRES

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché. iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission Interne de Passation des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui

dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : CORRECTION DES ERREURS

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : CONVERSION EN UNE SEULE MONNAIE

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES AU PLAN FINANCIER

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Autorité Contractante, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché Article 34 : ATTRIBUTION

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charge au moment de l'attribution.

Article 35 : DROIT DE L'AUTORITE CONTRACTANTE DE DECLARER UN APPEL D'OFFRES INFRACTUEUX OU D'ANNULER UNE PROCEDURE

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la présidence en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : PUBLICATION DES RESULTATS D'ATTRIBUTION DU MARCHE ET RECOURS

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout Soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des

résultats d'attribution, le rapport de l'Observateur Indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat d'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence en Charge des Marchés

Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au

Président de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : SIGNATURE DU MARCHE

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission Interne de Passation des Marchés pour adoption.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission Interne de Passation des Marchés compétentes et souscrit par l'attributaire.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (05) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux est de 2% du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIÈCE N° 03 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux : Le présent Appel d'Offres a pour objet,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Construction d'une ligne mixte moyenne tension (mt) triphasée 3x54 mm² et d'une ligne basse tension (BT) monophasée exclusivement long de 6 km : Remis – Lakpwang ; ➤ Fourniture et pose de 2 postes de transformation MT/BT monophasée 25 KVA 17,32 KV 220 V entre Remis - Lakpwang (6 km) ; ➤ Fourniture et pose d'un poste de transformation MT/BT triphasé ; ➤ Construction d'un réseau basse tension (BT) de deux (2) km pour desservir les populations ➤ Fourniture et pose d'un poste d'interconnexion IACM 36 KV; ➤ Prestation diverses. <p>Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA Autorité Contractante : Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA. Références de l'Appel d'Offres : Avis d'Appel d'Offres National Ouvert N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA PHASE 1 DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>
1.2.	<p>Délai d'exécution : Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux est de trois (03) mois</p>
2.1	<p>Source(s) de financement : Les travaux objet du présent marché sont financés par le budget du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) EXERCICE 2023 et suivants.</p>
4.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés, le cas échéant : sans objet</p>
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. En ce qui concerne la provenance des matériaux, de matériels et de fourniture, destinés à l'exécution des travaux, la préférence est donnée aux produits fabriqués au Cameroun, sous réserve de leur conformité aux normes techniques, et à la condition que leurs prix soient homologués. Toutefois, en cas de dérogations législatives ou réglementaires, ou résultant des conventions ou accords internationaux, le Ministre chargé du Commerce autorisera l'importation desdits produits, à la demande du cocontractant.</p>

6.1. Critères d'évaluation

Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation suivant les critères essentiels. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

- Absence d'une pièce administrative non régularisée dans un délai de 48 heures ;

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture ; - fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
- Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié ;
- Note technique inférieure à 80% (au moins 26 « OUI » sur 32) ;
- Absence d'une attestation de non-abandon d'un chantier sur l'honneur ;

Critères essentiels

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- La capacité financière ;
- Les références ;
- Le délai d'exécution ; - le personnel ; - les matériels.

1. Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de surface capacité financière d'au vingt-cinq millions (25 000 000) Francs CFA, délivrée par une banque de première catégorie.

2. Expérience

- Expérience générale en Marchés publics

Cumul des montant des marchés réalisés et en cours au cours des deux (02) dernières années supérieur à **50 millions Francs FCFA**.

- Expérience spécifique en Travaux similaires

Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur principal **au moins un (01) marché des travaux de bâtiment** au cours des **deux (02) dernières années**.

Le soumissionnaire devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les photocopies des premières et dernières pages des contrats enregistrés.

3. Personnels

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés ci-après :

N°	Position	Qualification minimale requise	Expérience globale (années)
01	Conducteur des travaux	Ingénieur des travaux de Génie Electrique	Cinq (05)
02	Chef de chantier	Technicien supérieur de Génie Electrique	Cinq (05)
03	Chef d'équipe Génie Civil	Technicien de Génie Civil	Trois (03)
04	Responsable hygiène, sécurité, environnement.	Environnementaliste ou équivalent.	Trois (03)

4. Matériels

Le Candidat doit établir qu'il dispose en propre ou en location les matériels ci-après :

N°	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimal requis
01	Un camion à bras de grue	Un (01)
02	Une bétonnière	Un (01)

03	Le matériel de topographie (théodolite, trépieds, niveau etc.)	Ensemble
05	Le matériel pour les essais géotechniques	Ensemble
06	Les vibreurs (moteur et aiguilles)	Trois (03)
07	Le petit matériel de chantier (brouettes, truelles, niveau, pelles, pioches, cisailles, tenailles, serre joint)	Ensemble
08	Matériel informatique de chantier (ordinateur, imprimante).	Ensemble

7.3.	<u>Visite du site des travaux</u> La visite de site est obligatoire dès publication de l'Avis d'Appel d'Offres et tout soumissionnaire doit joindre une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur qui décrit les conditions générales du site ou seront réalisés les travaux.
12.	<u>Langue(s) de l'offre :</u> La langue utilisée par les soumissionnaires pour la présentation de leur offre devra être le français ou l'anglais . Toute offre rédigée dans les deux langues sera éliminée.

13.1. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives

Il comprend :

- a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (suivant modèle joint) ;
- b. L'accord de groupement, le cas échéant ;
- c. Le pouvoir de signature, le cas échéant ;
- d. L'attestation d'immatriculation timbrée ;
- e. L'attestation de non redevance timbrée ;
- f. Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ;
- g. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO ;
- h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;
- i. La caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant de deux millions (2 000 000 francs CFA) et d'une durée de validité de quatre (04) mois, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.
- j. Une attestation de soumission CNPS ;
- k. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des

Marchés Publics ;

I. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité compétente (Préfet, Sous-préfet, ...). Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

B.1. Les renseignements sur les qualifications

- Une capacité financière d'au moins vingt-cinq millions (25 000 000) francs CFA, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.
- La liste des travaux similaires déjà exécutés au cours des trois (03) dernières années ; Joindre les copies des procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive, les premières et dernières pages des marchés y afférents ;
- La liste du personnel requis pour les postes-clés.

Joindre les CV datés et signés, les copies certifiées conformes des cartes nationales d'identité, les copies certifiées conformes des diplômes, les attestations de disponibilité (suivant le modèle joint) et les attestations d'inscription aux ordres professionnels le cas échéant.

Les qualifications minimales requises pour les personnels aux postes-clés sont disponibles dans la grille d'évaluation ci-après ; ▪ la liste du matériel.

Joindre les copies des cartes grises, des factures certifiées conformes d'achat ou les certificats de vente ou d'achat et les contrats de location.

B.2. Propositions techniques

- Une note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux ;
- Le rapport commenté de visite du site des travaux ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- Le planning d'approvisionnement ;
- L'organigramme du chantier pour les travaux.

B.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Joindre une copie du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page, et à la dernière page, daté, signé et cacheté du soumissionnaire.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

C.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, cacheté et datée ;

C.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli (BPU) paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;

C.3. Le Détail Quantitatif et Estimatif(DQE) dûment rempli, paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière page ;

C.4. Les Sous-Détail des Prix (SDP) paraphés ;

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

	Prix et monnaie de l'offre
14.3.	Sous réserves des dispositions contraires prévues au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans le prix et dans le montant total de son offre.
14.4.	Les prix du marché ne sont pas révisables.
15.1	En cas d'Appels d'Offres Internationaux : Sans objet
15.2 15.3	La monnaie de l'offre est libellée en monnaie nationale, le Francs CFA
	Préparation et dépôt des offres

16.1.	<p>Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt (90) jours haut à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
17.1.	<p>Montant de la caution de soumission : La caution de soumission est deux millions sept cent soixante-sept mille neuf cent soixante-trois (2 767 963) francs CFA et d'une durée de validité de quatre (04) mois, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.</p>
18.1.	<p>Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre deux (02) mois au minimum et trois (03) mois au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.</p>
18.3.	<p>Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux spécifiées ci-dessous « ne seront pas » prises en compte dans le cadre des Spécifications techniques du présent Appel d'Offres.</p>
19.1.	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: Sans objet</p>
20.1.	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Les offres seront rédigées sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles.</p>
21.2.	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres : Les offres seront déposées sous pli fermé contre récépissé à la Mairie de Kon Yambetta, et devra porter la mention suivante : « APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LA PHASE I DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p>

22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront être déposées au plus tard le 21 juin 2023 à 12 heures précises, heure locale. Les offres parvenues après les dates et heure limites de dépôt des offres ne seront pas reçues.
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le 21 juin 2023 à 13 heures précises , heure locale par la Commission Départementale de Passation des Marchés du Mbam et Inoubou siégeant dans la salle de réunion située <u>au rez-de-chaussée de l'Hôtel Hôtel des Finances de Bafia</u> . Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.
	Evaluation et comparaison des offres
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Sans objet .
32.2.(e)	Le délai d'exécution « ne sera pas » évalué, les soumissionnaires ayant des délais au-delà du délai maximum de six (06) mois seront éliminés.
32.2(g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques : Sans objet
33.1.	Marge de préférence nationale au cours de l'évaluation : Sans Objet

	Attribution du marché
34.1 34.2	L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres avec une note de l'offre technique minimale de 80% (au moins 26 « OUI » sur 32) . Des critères essentiels contenus dans la grille d'évaluation et dont l'offre a été évaluée la moins-disant .
	Cautionnement définitif
39.1 39.2	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira à ce dernier une caution garantissant l'exécution intégrale des travaux, d'un taux de 2% du montant TTC du marché . Elle devra être établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

GRILLE D'ÉVALUATION

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCÉDURE D'URGENCE
N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR
LA PHASE I DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU
REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBECCA, DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU**

FINANCEMENT : BUDGET DU FEICOM, EXERCICE 2023 ET SUIVANTS

GRILLE D'ÉVALUATION

Fiche N°.....	SOUMISSIONNAIRE :	Téléphone :	
A	PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS		
A1	CONDUCTEUR DES TRAVAUX	OUI	NON
A1.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Ingénieur des Travaux de Génie Electrique ou plus		
A1.2	CV signé et daté		
A1.3	Attestation de disponibilité		
A1.4	Attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Electrique		
A1.5	Cinq (05) ans ou plus comme Ingénieur de Génie Electrique		
TOTAL A1	TOTAL DU CONDUCTEUR DES TRAVAUX sur 05	
A2	CHEF DE CHANTIER	OUI	NON
A2.1	Copie certifiée conforme du diplôme de Technicien de Génie Electrique ou plus		
A2.2	CV signé et daté		
A2.3	Attestation de disponibilité		
A2.4	Cinq (05) ans ou plus comme Technicien supérieur de Génie Electrique		
TOTAL A2	TOTAL DU CHEF DE CHANTIER sur 04	
A3	CHEF D'EQUIPE GENIE CIVIL	OUI	NON
A3.1	Copie du diplôme de Technicien de Génie Civil ou plus		
A3.2	CV signé et daté		
A3.3	Attestation de disponibilité		
A3.4	Trois (03) ans ou plus comme Technicien de Génie Civil		
TOTAL A3	TOTAL DU CHEF D'EQUIPE GENIE CIVIL sur 04	
A4	RESPONSABLE HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT	OUI	NON
A4.1	Copie certifiée conforme du diplôme d'Environnementaliste (BAC+3)		
A4.2	CV signé et daté		
A4.3	Attestation de disponibilité		
A4.4	Trois (03) ans ou plus comme environnementaliste		
TOTAL A4	TOTAL DU RESPONSABLE LOGISTIQUE, HSE sur 04	
TOTAL A	TOTAL DES PERSONNELS AUX POSTES-CLÉS sur 13	

B	MOYENS MATERIELS	OUI	NON
B1	Camion à bras de grue		
B2	Harnais de sécurité		
B3	Sangles		
B4	Matériel de mesure électrique (Ampèremètre, Voltmètre, multimètre etc.)		
B5	Matériels informatiques du chantier		
B6	Petit matériel de chantier		
TOTAL B	TOTAL DES MOYENS MATERIELS sur 06	
C	EXPERIENCE	OUI	NON

C1	Au moins un marché dans le domaine de l'électrification réalisé et réceptionné en tant qu'entrepreneur principal au cours des deux (02) dernières années. (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat pour les Marchés de travaux ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et définitive pour les travaux achevés)		
C2	Cumul des montants des marchés réalisés et réceptionnés au cours des deux (02) dernières années supérieur à 25 millions Francs FCFA (Joindre les photocopies des premières et dernières pages de contrat ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive le cas échéant)		
TOTAL C	TOTAL DE L'EXPERIENCE sur 02	
D	SITUATION FINANCIERE (sur 04 critères)	OUI	NON
D1	Attestation de surface financière disponible d'au moins 25 millions de FCFA délivrée par une banque de 1 ^{er} Ordre agréée par le Ministère en charge des finances		
TOTAL D	TOTAL DE LA SITUATION FINANCIERE sur 01	
E	PROPOSITIONS TECHNIQUES (sur 05 critères)	OUI	NON
E1	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
E2	Rapport commenté de visite du site des travaux		
E3	Planning d'exécution des travaux		
E4	Organigramme de l'entreprise		
TOTAL E	TOTAL DES PROPOSITIONS TECHNIQUES sur 04	
F	ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE (sur 02 critères)	OUI	NON
F1	CCTP Paraphé et signé		
F2	CCAP Paraphé et signé		
TOTAL F	TOTAL ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHE sur 02	
G	PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE (sur 04 critères)	OUI	NON
G1	Lisibilité de l'offre		
G2	Nombre de copie tel qu'exige le RPAO		

G3	Reliure		
G4	Intercalaires de couleur		
TOTAL G	TOTAL PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE	sur 04
RECAPITULATIF			
A	TOTAL A		sur 13
B	TOTAL B		sur 06
C	TOTAL C		sur 02
D	TOTAL D		sur 01
E	TOTAL E		sur 04
F	TOTAL F		sur 02
G	TOTAL G		sur 04
	TOTAL GENERAL		sur 32
	NOMBRE DE « OUI » SUPERIEUR OU EGAL A 26		
	DÉCISON (QUALIFIÉ À L'ANALYSE FINANCIÈRE / ÉLIMINÉ) :		

PIÈCE N° 04 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités	35
Article 1 : Objet du marché	35
Article2 : Procédure de passation du marché	35
Article3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	35
Article4 : Langue, lois et règlements applicables	35
Article5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)	35
Article6 : Textes généraux applicables	36
Article7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)	36
Article8 : Ordres de service (CCAG Article 8)	37
Article9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	37
Article10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	37
Chapitre II : Clauses financières	38
Article11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)	38
Article12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)	38
Article 13 : Lieu et mode de paiement	38
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	38
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)	38
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)	38
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	38
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	39
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)	39
Article 20 : Avances (CCAG article 28)	39
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)	39
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	39
Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)	40
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)	40
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	40
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	40
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	40
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	41
Chapitre III : Exécution des travaux	41
Article 29 : Consistance des prestations	41
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)	41
Article 31 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	41
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	41
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	41
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)	41
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)	41
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	42
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	43
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)	43
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	43
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	43

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)	43
Chapitre IV : De la réception	43
Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	43
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	44
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)	44
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)	44
Chapitre V : Dispositions diverses	44
Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)	44
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	44
Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)	44
44	
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	45
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	45

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la phase 1 des travaux d'extension de la ligne triphasée du réseau REMIS - LAKPWANG (6 KM) dans la commune de Kon-Yambetta, Département du Mbam et Inoubou.

Article2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé Appel d'Offres National Ouvert N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 du **23 mai 2023**.

Article3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales (Cf. code)

- L'Autorité contractante est : **Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **le Délégué Départemental des Marchés publics du MBAM ET INOUBOU** ;
- Le bailleur de fonds est le FEICOM, représenté par son **Directeur Général** ;
- Le Maître d'Ouvrage est **le Maire de la Commune de KON YAMBETTA**. Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
- Le Chef de service du marché est : **le Responsable Chargé des Marchés Publics de la Commune de Kon-Yambetta**, Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels ;
- l'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du MBAM INOUBOU** ;
- l'entrepreneur est : _____ ;

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : **le Maire de la Commune de KON YAMBETTA** ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : **le Directeur Général du FEICOM** ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est **l'Agent comptable du FEICOM** ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de KON YAMBETTA** ;

Article4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de Signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Les Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
9. L'Avis de Non Objection au Contrat (ANO Contrat) ;
10. L'Avis de Non Objection au Projet d'Exécution des Ouvrages (ANO PEO).

Article6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail;
2. la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement;
3. la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil;
4. la loi N°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées ;
5. la loi N°2022/020 du 27 Décembre 2022 portant Loi de Finances, de la République du Cameroun pour l'exercice 2023;
6. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
7. le décret 2001/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

8. le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
9. la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
10. l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
11. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
12. le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics;
13. l'arrêté N°0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés auprès des communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement.
14. la circulaire N° 00000192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2023.
15. Guide des acteurs intervenant dans le processus de la passation et de l'exécution des Marchés Communaux ;
16. La lettre N°1371/L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDIT du 1^{er} mars 2023 relative à l'accord de financement ;
17. D'autres spécifiques au domaine concerné par le Marché.

Article7 : Communication (CCAG Article6et10complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de KON YAMBETTA.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Commune de KON YAMBETTA avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, à l'organisme payeur, au Chef de service et à l'ingénieur.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est :

Monsieur Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, à l'Organisme Payeur, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur, avec copie au Chef de service du Marché, à l'Autorité contractante et à l'Organisme Payeur.

Article8 : Ordres de service (CCAGArticle8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, à l'ARMP-CENTRE et au MINMAP-MBAM ET INOUBOU ;

8.2 sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;

8.3 les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante, à l'ARMP-CENTRE, au MINMAP-MBAM ET INOUBOU, au Chef de Service et à l'Organisme Payeur ;

8.4 les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Organisme Payeur à l'Ingénieur, à l'ARMP-CENTRE et au MINMAP-MBAM ET INOUBOU ;

8.5 les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur ;

8.6 les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Maître d'Ouvrage et à l'Organisme Payeur ;

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maitre d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maitre d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maitre d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification**

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAGArticle9)

Sans objet

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans les **quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'Ingénieur du Marché disposera de **cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service, à l'Ingénieur et à l'Organisme Payeur. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous ou d'application de **pénalités de 100 000 FCFA** par personnel remplacé.

10.4. L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5. Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante avec copie à l'Organisme Payeur.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIÈRES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **2%** du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à **10%** du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'entrepreneur peut sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, obtenir une avance de démarrage dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par une

banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances.

Article12 : Montant du marché (CCAGArticles18 et 19complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail quantitatif et estimatif ci-joint, est de _____(en chiffres) _____(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises(TTC);soit:

- Montant HTVA : _____(____)francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____(____)francs CFA ;
- Montant de l'AIR : _____(____)francs CFA ;
- Net à percevoir = HTVA-(AIR) (_____) francs CFA.

Article13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article14 : Variation des prix(CCAGArticle20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant). Sans objet

Article15 : Formules de révision des prix (CCAGarticle21) Sans objet.

Article16 : Formules d'actualisation des prix (CCAGarticle21) Sans objet.

Article17 : Travaux en régie (CCAGArticle22complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2% du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pourcent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25 %pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article18 : Valorisation des travaux (CCAGarticle23) Ce marché est à prix unitaires.

Article19 : Valorisation des approvisionnements(CCAGarticle24complété) Sans Objet.

Article20 : Avances(CCAGarticle28)

20.1. Le Maître d’Ouvrage pourrait accorder une avance de démarrage égale à 20% du montant TTC du marché.

20.2Cette avance dont la valeur ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque de premier ordre ou une compagnie d’assurance agréée par le Ministère en charge des Finances, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser à l’entrepreneur pendant l’exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

20.3La totalité de l’avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

20.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d’Ouvrage donnera la main levée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse de l’entrepreneur.

Article21 : Règlement des travaux (cf. art.26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l’entrepreneur et le Maître d’Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, l’entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au

Maître d’Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle de l’Organisme Payeur et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l’exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l’entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l’objet d’une écriture d’ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l’acompte à payer à l’entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2,2 ou - 5,5)] % versé directement au compte de l’entrepreneur ;
- 2,2%ou 5,5% versé au Trésor public au titre de l’AIR dû par l’entrepreneur ;

Le Maître d’Œuvre disposera d’un délai de sept (07) jours pour transmettre à l’Ingénieur du marché, les décomptes qu’il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 19 du mois.

Le Chef de Service et le maître d'Ouvrage disposent d'un délai de sept (07) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le FEICOM dans les délais prévus par la réglementation à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses différents textes d'application ;

Article23 : Pénalités(CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est susceptible des pénalités particulières suivantes pour non observation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur.

La non production des documents susvisés dans les délais réglementaires entraîne une pénalité de **10 000 (dix mille) francs CFA** par jour calendaire de retard.

Article24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises(CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les paiements se feront dans le compte du mandataire ;

24.2. La gestion des paiements des sous-traitants est à la charge de l'entrepreneur. Toutefois le Maître d'Ouvrage, l'Autorité Contractante et l'Organisme Payeur pourront intervenir en cas de réclamation des parties.

Article25 : Décompte final (CCAG Article34)

25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de **quinze (15)** jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établir à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article26 : Décompte général et définitif (CCAG Article35)

26.1. À la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Les délais de production, d'approbation et/ou de visa des décomptes par les parties prenantes restent les mêmes que ceux précisés à l'article 21.2.

Article27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article36)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix horst axes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la règlementation.

CHAPITRE III: EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

Les travaux préparatoires ; l'extension en moyenne tension triphasée de 30 KV sur 1,435 Km ; o le poste de transformation de 100kva ; le réseau de distribution basse tension triphasée sur 2,7Km ; les études, contrôle et branchement par le concessionnaire ENEO ;

Article30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au Prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article31 : Délais d'exécution du marché (CCAGArticle38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) Mois**

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article40)

Le planning hebdomadaire détaillé des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre à chaque début de semaine et le planning général actualisé à chaque début de mois.

Article33 : Mise à disposition des documents et du site(CCAGArticle42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par Le Chef de Service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles(CCAGArticle45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimums indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tous risques chantier" ;

Article35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article49complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et projet d'exécution

Dans un délai maximum de **trente (30) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en **sept (07)** exemplaires, à

l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

a. Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (08) jours pour présenter un nouveau programme. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques ; Les délais d'approbation du programme sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuerait en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le Chef de service ou l'Ingénieur ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

a. **Avant le démarrage des travaux et après approbation du Projet d'Exécution par l'Ingénieur du Marché, la Non Objection audit Projet d'Exécution des Ouvrages, devra préalablement être délivrée par le FEICOM dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours calendaires.**

b. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur du

Marché dans un délai maximum de **trente (30) jours calendaires** après la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

c. L'Ingénieur disposera d'un délai de **dix (10) jours** pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de **cinq (05)** pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

d. Le FEICOM (Organisme payeur) disposera d'un délai de **vingt (20) jours** calendaires pour délivrer la non objection préalable au démarrage des travaux.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés :

L'entrepreneur devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur du Marché sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre

36.3. L'Entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour maintenir le site des travaux et les alentours en bon état de propreté et de sécurité.

Article37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de **vingt (20) jours** suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de **maximum de 30%** du montant du marché de base et de ses avenants.

Article39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

39.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de **sept (07) jours** pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande et après avis de l'Ingénieur du Marché.

Article40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article41 : Utilisation des explosifs (CCAGArticle60) Sans Objet.

CHAPITRE IV : DE LA RÉCEPTION

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur et l'Organisme Payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette commission de perception technique sera composée comme suit :

- Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant : **Membre**
- L'Ingénieur du Marché : **Président**
- Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Investissements du FEICOM/CENTRE, Membre ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MBAM INOUBOU ou son Représentant, **Observateur** ;
- Le Chef de Service du Marché : **Membre** ;
- L'Entrepreneur, **Observateur**.

42.1. Epreuves éventuelles comprises dans les opérations préalables à la réception :

- Les épreuves sclérométriques des éléments de structure de l'ouvrage ;
- La vérification de la disposition et l'installation des fourreaux et câbles (électriques, téléphoniques) ;
- La vérification des installations sanitaires et associées ;
- la vérification des défauts structurels et de formes.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état.

42.3. La Commission de réception provisoire sera composée des membres suivants à titre indicatif :

- Le Maitre d'Ouvrage ou son représentant, **Président** ;
- Le Directeur Général du FEICOM ou son représentant, **Membre** ;
- L'Ingénieur du Marché, **Rapporteur** ;
- Le Chef de Service du Suivi et du Contrôle des Investissements du FEICOM/CENTRE, **Membre** ;
- Le Délégué Départemental des Marchés Publics du MBAM INOUBOU ou son Représentant, **Observateur** ;
- Le Chef de Service du Marché, **Membre** ;
- Le Chef de Service des énergies de la DDMINEE/MI, **Membre** ;

- Le Délégué Départemental de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, **Observateur** ;
- L'Entrepreneur, **Observateur**.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins **dix (10) jours** avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il sera organisé les réceptions partielles des parties d'ouvrages avant l'établissement des décomptes mensuels

Article43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. Après la réception provisoire, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage, et dans un délai de vingt (20) jours, les clés de l'ouvrage, les plans de recollement et les photos retracant l'évolution des travaux.

Article44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de **quinze (15) jours** à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

CHAPITREV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal-exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;

- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ; - vent : 40 mètres par seconde ; - crue : la crue de fréquence décennale.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté à l'Attention de l'Autorité des Marchés Publics avant d'être porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Dix (10) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'Ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIÈCE N° 05 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (CCTP)**

SOMMAIRE

INTRODUCTION

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....

- Article 1 : Conformité avec les règlements
- Article 2 : Consistance des travaux
- Article 3 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution
- Article 4 : Condition de calcul des lignes HTA 30 KV

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.....

- Article 5 : Etude à la charge de l'entrepreneur
- Article 6 : Matériels et fournitures à la charge de l'entrepreneur
- Article 7 : Travaux incomptant à l'entrepreneur
- Article 8 : Délais d'exécution

TITRE 3 : LIGNES AERIENNES HTA/BT.....

- Article 9 : caractéristiques générales de la ligne MT
- Article 10 : caractéristiques générales de la ligne BT
- Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes
- Article 12 : Armements
- Article 13 : Isolateurs
- Article 14 : Accessoires de supports
- Article 15 : Supports béton armé
- Article 16 : Poteaux bois
- Article 17 : Poteaux métalliques
- Article 18 : Potelets métalliques
- Article 19 : Protection des supports métalliques contre l'oxydation
- Article 20 : Armement, boulonnerie et accessoires métalliques
- Article 21 : Implantation des supports
- Article 22 : Dimensionnement des fondations
- Article 23 : Exécution des fondations
- Article 24 : Mise en œuvre
- Article 25 : Attachés jonctions et dérivations
- Article 26 : Interrupteurs aériens
- Article 27 : Mise en terre
- Article 28 : Abattages et étalages

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AERIENNES MT/BT.....

- Article 29 : Prescriptions piquetages des lignes aériennes
- Article 30 : Plans de piquetages
- Article 31 : Dossiers administratifs
- Article 32 : Convention-Autorisation
- Article 33 : Remise des plans conformes à l'exécution
- Article 34 : Branchement témoin

TITRE 5 : RECEPTION DES TRAVAUX.....

- Article 35 : Réceptions préalables avant la fin des travaux
- Article 36 : Essais et mesures à la fin des travaux
- Article 37 : Fin des travaux
- Article 38 : Réception provisoire
- Article 39 : Transfert des propriétés
- Article 40 : Délai de garantie
- Article 41 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes
- Article 42 : Réception définitive

INTRODUCTION

Le présent descriptif a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs du marché. Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés, n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations, dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes. Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du contrat.

TITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 –Conformité avec les règlements

Pour tous les travaux de construction des artères moyennes tensions (HTA) monophasées ou triphasées, de postes de transformation MT/BT, des lignes BT monophasées et triphasées (HTB), d'abri de groupe électrogène, de protection de l'environnement à observer, ils devront être conformes aux prescriptions, lois, décrets et arrêtés, standards, normes et publications en vigueur au Cameroun et relatifs à la gestion du secteur de l'électricité. A défaut de tels textes, seront appliqués, dans cet ordre :

Les recommandations du comité électrotechnique international (publication CEI) ;

Les normes Européennes CEN-CENELEC (EN) ;

Les normes françaises AFNOR ;

L'Arrêté du 2 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, paru au journal officiel de la République Française du 4 Mai 1991 ;

Article 2 –Consistance des travaux

Les travaux du présent Appel d'Offres, consistent sommairement à la réalisation des activités suivantes :

- a. *Construction d'une ligne MT monophasée en Almélec 1x34mm² sur 0,5 km ;*
- b. *Construction d'une ligne MT/BT mono d'une longueur de 1,45 km ;*
- c. *Construction d'un Poste de transformation MT monophasé H61- 25 KVA – 17,32 KV/B2 ;*
- d. *Construction d'une ligne BT monophasée en câble torsadé 4 x25mm² sur 1,3 km.*

Article 3- Condition de calcul des ouvrages aériens de distribution

1- Conditions climatiques

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- Température moyenne : 30°C ;
- Température minimale : 10°C ;
- Température maximale : 50°C ;
- Degré hydrométrique moyen : 98% à 27°C ;
- Vitesse exceptionnelle des vents : 180Km/h ;
- Vitesse normale des vents 5 à 35 Km/h.

2- Hypothèse de calcul

- Température : 25°C ;
- Pression du vent sur surface planes des supports : 120 daN/m² ;

Pression du vent sur surface cylindrique des supports : 72 daN/m² ;

Pression du vent sur section des conducteurs : 48 daN/m² ;

- Coefficient de sécurité pour conducteur, isolateur : 3 ;

- Coefficient de sécurité pour Supports et armements : 1,8 ;

- Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

Article 4-Condition de calcul des lignes HTA 30KV

1- Hypothèse de calcul

Hypothèse A

- Température 20°C à 40°C suivant les régions traversées ;

- Vitesse du vent : 90 Km/h ;

- Pression du vent sur les surfaces planes ;

- Pression du vent sur la section longitudinale des volumes cylindriques constituant les supports : 525 Pa ;

- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 350 Pa ;

Hypothèse B

- Température : 15°C ;

- Vitesse du vent : 0 Km/h ;

Hypothèse C

- Température : 15°C ;

- Vitesse du vent : 162 Km/h ;

- Pression du vent sur la section longitudinale des conducteurs : 1100 Pa.

2- Coefficients de sécurité

- Hypothèse A

- Le coefficient de sécurité par rapport à la contrainte provoquant la rupture est de 3 pour les poteaux, armements et conducteurs.

- Hypothèse B

- La température du conducteur est de 50°C et la vitesse du vent est nulle.

- Hypothèse C

- Le coefficient de sécurité est de 1,1 pour les poteaux béton, par rapport à la contrainte provoquant la rupture. Il est également de 1,1 pour les armements et conducteurs, par rapport à la limite élastique.

2-1 Coefficient de sécurité des supports, conducteurs, armements.

Il sera égal à 3 par rapport à la contrainte provoquant la rupture.

2-2 Stabilité des fondations.

Le coefficient de stabilité des massifs ne devra pas être inférieur à 1.5 dans les hypothèses ci-dessus et à 1,1 dans l'hypothèse de rupture d'un conducteur sur un support d'angle ou un support d'arrêt.

N.B : Dans les cas des câbles isolés pré assemblés, le calcul du câble porteur est conduit conformément aux hypothèses ci-dessus, en considérant que le poids de l'ensemble des conducteurs composant le faisceau, porteur exclu, intervient une surcharge continue.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécutions, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître d'Ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les travaux conformément au C.C.T.P.

Article 5 : Etudes à la charge de l'entrepreneur

- L'entrepreneur a à sa charge toutes études d'exécutions des travaux, et en particulier :
 - L'étude du tracé ;
 - Le plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;
 - Le Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales ;
- L'implantation des supports sur le terrain ;
- La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphiques d'utilisation des supports ;
- L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par le MINEE ;
- L'établissement des tableaux de pose.

Article 6 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur

Ils comprendront notamment :

- Les bras d'armement, herses de défense, boulons de jonction, etc.... ;
- Les matériaux pour la confection des fondations ;
- La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et leurs armements ;
- La fourniture des isolateurs ;
- L'ensemble du matériel d'équipements et accessoires divers pour fixation ou ancrage câbles et fils ;
- Plaque n°..... ;
- Plaque « DANGER DE MORT » ;
- Plaque indiquant les caractéristiques du pylône ;
- Les plaques indicatrices des caractéristiques du pylône.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 7 : Travaux incombant à l'entrepreneur

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- L'exécutions des fouilles, y compris les travaux d'épuisement, les plateformes et d'une façon générale tous terrassements pour l'implantation des pylônes ;
- L'implantation, le montage éventuel, le levage des pylônes, y compris la confection des massifs de fondation, ainsi que le remblayage des terres ;

- Le montage et l'assemblage des armements, des chaînes d'isolateurs ; leur mise en place, y compris les accessoires : dispositifs de suspension, pinces, cornes, contrepoids ;
- Le déroulage, le manchonnage, le tirage, le réglage, la mise sur pinces des conducteurs et du câble de terre, la mise en place des bretelles, les raccordements sur câble de signalisation éventuel ;
- La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- Tous les travaux de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;
- Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des travaux de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitation et autres, etc.... ;
- Les travaux d'abatage et d'élagage ;
- L'installation d'un panneau de chantier constitué de 6 planches de 3cm x 30 cm x 2 m de long portant les écritures ci-dessous mentionnées et fixées sur deux chevrons de 8cm x 8cm x 3 m de hauteur, suivant le modèle ci-après :

REPUBLIC OF CAMEROON Paix – Travail - Patrie	REPUBLIC of CAMEROON Peace – Work - fatherland
MARCHE N° _____ /M/CDPM/CKY/2023	
PASSEE EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LA PHASE I DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU	
AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA	
MAÎTRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE KON-YAMBETTA	
CHEF DE SERVICE DU MARCHE : RESPONSABLE CHARGE DES MARCHES DE LE COMMUNE DE KON-YAMBETTA	
INGENIEUR DU PROJET: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DU MBAM ET INOUBOU	
MAITRE D'ŒUVRE : CHEF SERVICE DES ENERGIES DE LA DELEGATION DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DU MBAM ET INOUBOU.	
FINANCEMENT : FEICOM EXERCICE 2023 ET SUIVANTS	
ENTREPRISE : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social_____	
PERIODE D'EXECUTION : _____	
Date Démarrage Travaux : (jour-mois-2023)	DELAI D'EXECUTION : 03(Trois) MOIS
Date Livraison Travaux: (jour-mois-2023)	

N.B : cette énumération n'est pas exhaustive, l'entrepreneur doit exécuter tous les travaux et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitations et conformément au règlement en vigueur.

Article 8 : Délai d'exécution

-Les études et les travaux sont exécutés suivant un programme établi par l'entrepreneur dans le cadre des délais d'exécutions fixés à la commande.

Ce programme définit :

- L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyennes ;
- Les différents lots des travaux ;
- L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés ;
- Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants en fonction du délai contractuel d'exécutions :

- Remise du projet d'exécution, quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Approbation du projet par l'Ingénieur, quinze jours après remise du projet ;
- Approvisionnement du matériel, deux tiers du délai contractuel d'exécutions ;
- Piquetage ou implantation,..... quart du délai contractuel d'exécutions ;
- Mise en œuvre des ouvrages,..... deux tiers du délai contractuel d'exécutions.

TITRE 3- LIGNES AERIENNES HTA/HTB

Article 9- Caractéristiques générales des lignes MT (HTA)

Sont précisées par le maître d'œuvre dans chaque cas particulier :

- ✓ La tension de service 15 KV ou 30kV ;
- ✓ La section et la nature des conducteurs ;
- ✓ La nature des supports (Béton armé, métallique ou bois).

Les trois conducteurs des lignes triphasées seront toujours d'égale section. Les lignes HTA seront généralement établies sur les isolateurs rigides. Cependant, pour des tronçons de grandes portées, ils seront construits sur les isolateurs suspendus (portée moyenne 100m).

Les hauteurs minimales des conducteurs, à 50°C sont de :

- ✓ 6,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privés ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) de la route classée et des voies ferrées ;
- ✓ 2,00m au-dessus des lignes aériennes de télécommunications et autres.

Dans certains centres les hauteurs minimales peuvent être ramenées par dérogation spéciale à :

- ✓ 5,00m au-dessus du sol le long des voies publiques et en terrain privé ;
- ✓ 8,00m au-dessus (traversées) des routes classées.

Écartement entre conducteurs

D'une manière générale, il sera fait usage des traverses bois de 2,40 m pour un écartement entre conducteur de 1 m.

Toutefois, l'écartement entre conducteurs sera vérifié par la formule ci-dessous pour les portées inférieures à 300m. $E=K_1(K_2(L+F) + U/150)$

Dans laquelle :

E : Distance minimale entre conducteurs en mètre

F : Flèche à 50°C sans vent de la portée considérée en mètre

L : Longueur de la chaîne. L=0 pour les isolateurs rigides et chaînes d'ancrage

U : Tension de service en KV

K1 : 0,8 dans le cas d'un armement voûte, 1 dans les autres cas

K2 : Coefficient de 0,9 pour les conducteurs en Al mélée en Alu aciers, 0,75 pour les conducteurs en cuivre.

L'écartement sera majoré de 20% dans une portée de transmission entre armement de types différents.

Distance à la masse

Les distances minimales entre conducteurs et la masse sont les suivantes :

1- 0,20m pour les réseaux 15KV et 0,30m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 30°C avec vent de 240Pa.

2- 0,12m pour les réseaux 15KV et 0,25m pour les réseaux 30KV à la température moyenne de 25°C avec vent de 120 daN/m²

9.1. Dimensionnement des conducteurs-armements-supports

On procédera :

- ❖ A la détermination des cantons de pose et au calcul de la portée moyenne ;
- ❖ Au calcul des conducteurs et des efforts transmis aux supports en prenant en considération :
 - ❖ L'équation de changement d'état ;
 - ❖ Les efforts résultants appliqués aux supports d'angle ou d'arrêt ;
 - ❖ Les coefficients d'adaptation en fonction du type d'armement adopté ;
 - ❖ Au calcul de l'écartement des conducteurs ;
 - ❖ À l'examen des conditions où peuvent apparaître des vibrations.

Il en résultera une définition des supports adoptés et un choix du matériel d'armement.

9.2. Supports

Les poteaux seront choisis dans les gammes de 9, 10, 11, 12, 13, 14m. Le choix des hauteurs sera effectué en fonction des portées, pour que les conducteurs en leur point de flèche maximum, soient à une hauteur hors sol de 6,15m en terrain normal et 8,20m en surplomb ou en traversée de route.

Il devra être tenu particulièrement compte que les survols d'habitation s'effectuent dans les conditions réglementaires prévues à l'arrêté technique.

Il est recommandé de limiter la hauteur des supports d'effort dans les angles et arrêts.

Les supports doivent être recouverts sur leur partie inférieure et sur une hauteur d'au moins 2m de paxalument adéquat pour en assurer l'étanchéité avant la pose.

9.3. Armements

L'armement utilisé sera :

- En alignement et en angle faible ;
- En nappe voûté ou en nappe déportée selon la valeur de l'angle ;
- Dans les angles importants et arrêts, les traverses d'ancrages avec chaines verticales de renvoi ou des poutres pour portiques ;

Les chaînes d'isolement seront constituées d'éléments en verre 1508. Leur nombre sera le suivant :

- Alignement ou ancrage simple : 3 éléments
- Alignement ou ancrage renforcé : 4 éléments pour la traversée de route, etc.
- Angle supérieur à 5 grades : 4 éléments

9.4. Conducteurs habituels pour lignes 30KV

- Nature du conducteur : Almélec 34,4mm² ;
- Masse=0,25Kg/ml
- Poids spécifique = $2,7 \cdot 10^{-3}$ daN/m/mm²
- Charge de rupture $R_t= 3.000$ daN
- Fatigue admissible au coefficient $3T_M=10.72$ daN/mm²
- Module d'élasticité $E=6.000$ daN/mm²
- Coefficient de dilatation= 23.10^{-6}

Dans une portée de transition entre deux armements de type différents, la distance obtenue doit être augmentée d'environ 20%. Pour les lignes sur isolateurs rigides, la portée maximale est de 100 mètres.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, il n'est pas fixé de portée maximale. L'entrepreneur détermine lui-même les portées normales en tenant compte de la nature des conducteurs, des supports et des armements, du piquetage qu'il a à effectuer, avec le souci d'obtenir la solution la plus économique. Il fournira au maître d'œuvre les justifications des ouvrages prévus.

9.5. Mise à la terre

S'il est utilisé des supports métalliques, ces supports doivent être mis à la terre. Les armements ne sont pas mis à la terre tant pour les lignes sur poteaux bois que les lignes sur poteaux béton.

Cependant, dans le cas où la ligne comporterait un fil de garde, les armements sont réunis au câble de garde par une liaison équipotentielle, et il est prévu une mise à la terre du fil de garde tous les trois supports.

Article 10 : Caractéristiques générales des lignes BT(HTB)

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identiques et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase, dans le cas triphasé. Tandis que dans le cas monophasé, nous aurons un conducteur de phase et un conducteur neutre (câble 2x25mm² ou 2x16mm²), ou alors deux conducteurs et deux neutres (câble torsadé 4x25mm²).

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm².

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- 6,00m. le long des voies publiques ;
- 8,00m. dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs pré assemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

A l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés, au coefficient trois (3) et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maxima, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de support d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- Aux supports voisins du poste de transformation ;
- Aux points d'étoilement de lignes principales ;
- En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du maître d'ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 11 : Caractéristiques des lignes mixtes

La distance véritable entre le conducteur moyenne-tension le plus bas et le conducteur à basse tension le plus haut aura une valeur minimale de 2 m.

La longueur des portées est limitée par les valeurs fixées pour les lignes BT à savoir 50m ou 45 m, suivant le type de réseau (monophasé ou triphasé).

Il est prévu entre BT et HTA un dispositif avertisseur peint en rouge situé à 1 m de la HTA.

Les armements retenus pour ces lignes sont les suivants :

- Armement double drapeau, les ferrures moyennes tension et basse tension étant respectivement de part et d'autre du support. Les ferrures de conducteurs à basse tension sont fixées directement sur le poteau. Avec câble pré assemblé ou torsadé l'armement drapeau HTA peut être du même côté que la BT.
- Armement en nappe-voûte pour la ligne moyenne tension et en drapeau pour la basse tension.

Tous les supports d'une ligne mixte doivent supporter simultanément les conducteurs moyennes-tension et les conducteurs de basse tension. En conséquence, les portées sont limitées par les valeurs fixées pour les lignes basses tension.

Article 12 : Armements

12.1. Armements pour ligne moyenne tension (HTA)

Lignes sur isolateurs rigides : l'armement normal est un armement en nappe. On peut toutefois utiliser un armement en drapeau pour des passages particuliers et pour éviter certains obstacles latéraux ; dans tous les cas, il est utilisé la console inclinée CI- 28- 170 – 300 ou le bras BI70 -320, suivant les efforts en jeu, définis par les normes françaises C 66-403 et C 66-421.

Les conditions d'utilisation sont données par les tableaux n° 124 à 129 de l'annexe à la norme C11-200.

Pour éviter des obstacles ou dans certains cas de lignes économiques, un armement en nappe sur ferrures tête de poteau peut être utilisé, avec isolateurs sur tige droite.

Lignes sur isolateurs suspendus : l'armement utilisé est du type nappe horizontale ou nappe-voute dont les éléments sont définis par la norme française C 66-428. Les conditions d'utilisation sont données par les abaques 201 à 206 de l'annexe à la norme C11-200.

L'armement type quinconce ou l'armement canadien peuvent également être utilisés dans le cas de lignes avec fil de garde. Dans le cas de lignes mixtes ou de lignes passant devant des immeubles, on utilise un armement en drapeau BI70 -320.

12.2. Armements pour ligne basse tension (HTB)

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20-140 -200 (norme française C 66-401), les ferrures d'arrêts sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115-200 au-delà (norme française C 66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20 -140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond. Sur les supports basses tension, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

12.3. Armements pour ligne à conducteurs pré assemblés

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- Des ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèle au faisceau, incliné sous l'action du vent de 480N/m^2 . Par leurs formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que les faisceaux viennent en contact avec elles lors de ces déplacements.
- Des ferrures d'arrêt et d'angle importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être des modèles agréés par le MINEE.

Article 13- Isolateurs

Isolateurs moyenne tension(HTA) :

Les isolateurs rigides choisis parmi les isolateurs en verre définis par la norme française C 66-233, seront du type HT 36 ou HT38 en 30KV. Les isolateurs seront douillés visée sur tige.

Les isolateurs suspendus seront du type capot et tige rn verre trempé ; ils doivent satisfaire aux prescriptions de la norme française C 66-230. Ils seront du type CT 1508B ou CT 1510 suivant les efforts. Ils sont utilisés tant en alignement qu'en ancrage des chaînes à 3 éléments pour le 30 KV.

Sur une même ligne, toutes les chaînes, qu'elles soient horizontales, verticales ou obliques, doivent comporter un élément supplémentaire.

La constitution des chaînes et le matériel d'équipement sont soumis pour accord à l'Ingénieur, qui peut exiger, dans certaines conditions de portée et de section des conducteurs, l'allongement des chaînes au moyen de biellettes.

Isolateurs basse tension :

Les isolateurs basse tension, en verre, doivent être conformes aux prescriptions de la norme française C 00-200 ; Les conditions d'utilisation sont les suivantes :

Section conducteurs	Alignement en angle inférieures à 10°	Angles de 10 à 40°	Angles supérieurs à 40°
12,6mm ²	DC 4	DC 4	A 21
22mm ²	DC 4	DC 4	A 21
29,3mm ²	DC 4	DC 4	A 21
38,2mm ²	HC 64	A 21	A 21
48,3mm ²	HC 64	A 21	A 22
59,7mm ²	HC 64	A 21	A 22
74,9mm ²	HC 64	A 22	A 22

Sur un support, tous les isolateurs sont de type unique qui est déterminé par la section du plus fort conducteur de phase ;

Article 14-Accessoires de supports

Tous les supports de deuxième catégorie sont munis des accessoires de sécurité, les supports mixtes sont munis d'un dispositif indicateur.

Les plaques « DANGER DE MORT » sont fixées par scellement au moment du moulage des poteaux.

Les supports de premières catégories sont numérotés soit à l'aide de plaques en zinc fondu, estampées, soit au pochoir après l'accord de l'Ingénieur. La hauteur des chiffres peints est au minimum de 8 cm.

Article 15- Supports béton armé

Les conditions de fabrications, de réceptions et de garanties auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles des normes françaises C 67-200.

Les poteaux en béton sont utilisés jusqu'à un effort de 1.500 daN. Les cas d'effort supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication, qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indication contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie, et compte tenu des indications que doit fournir le fabriquant : poids position du centre de gravité et des points d'épinglage. Les dispositifs d'épinglages sont pourvus de garniture simples garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épafrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectués sur le chantier de fabrication, ne peut en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des travaux de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

Article 16 Poteaux bois

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise. Ces poteaux bois feront l'objet des spécifications techniques du MINEE pour la fourniture et la pose.

16.1. Dimensions et classes des poteaux

Les dimensions et classes des poteaux sont précisées dans le tableau ci-après :

Hauteur total en (m)	Classe C		Classe D	
	9	11	12	
- Diamètre minimum au sommet d (m)	0,1 4	0,1 5		
- Diamètre minimum à 1m de la base D (m)	0,1 9	0,2 2	0,16 0,25	
- Charge d'essais (daN)	41	51	5	
- Effort nominal (daN)	5	0	690	
- Effort de déformation permanente (daN)	11 5 45	20 0 75	200 75	

16.2. Marquage

Le marquage apposé à 3,5 m de la base du poteau, s'effectue soit au fer chaud avant traitement, soit par l'intermédiaire de plaque métallique non corrodable avec fixation appropriée de façon que les manutentions et les ascensions du poteau ne puissent la faire disparaître. Il doit comporter les indications suivantes :

- Nom ou sigle de l'unité de traitement ;
- La lettre R ou V désignant le procédé Rupping ou Bethel que l'on a utilisé pour traiter les poteaux ;
- Mois et année de traitement ;
- Hauteur du poteau en mètre ;
- Classe du poteau.

16.3. Reception des supports

A l'occasion de la réception des supports, il y a lieu de procéder à :

- Toutes les opérations des contrôles visuels et dimensionnels ;
- Toutes les vérifications de la conformité du marquage ;
- Eventuellement à la réalisation des essais de résistance mécanique.

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés. L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqués galvanisés placés généralement tous les 2,5m, en tête de support des boulons d'armements assurent l'assemblage. Et s'agissant des poteaux contrefichés, Les deux poteaux composant l'appui contre-fiché doivent être de la même classe et de même longueur, les poteaux contre-fichés comprennent :

- Une ferrure de tête ;
- Une entretoise galvanisée donnant à la contre-fiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Types de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 17 poteaux métalliques

Les poteaux métalliques feront l'objet d'une normalisation par ENEO.

Article 18- potelets métalliques

Sous cette appellation sont désignés les ferrures murales comportant une hampe ; leur emploi n'est autorisé que pour les lignes basse tension, les potelets ne peuvent être prévus que sur les parties d'immeubles qui le permettent par leur nature, leur solidité, leur épaisseur. Les hampes sont constituées par des tubes carrés galvanisés TP55-3,25 ; TP 70-3,25 ; TP

70-5, conformes aux normes françaises D 66.451 à 466. Les potelets sont fixés aux murs à l'aide de deux bras de scellement conformes aux normes ci-dessus.

Les efforts disponibles en tête des hampes sont donnés par le tableau suivant, établi pour un écartement de deux bras de scellement de 0,90 mètre.

Hauteur totale (en mètre)	Tube utilisé		
	TP	TP	TP
	55- 3,25	70- 3,25	70-5
	Efforts en daN		
2	210	345	521
3	110	181	273
3,5	89	146	220
4	75	122	185
4,5	64	105	159
5	56	92	140
6	45	74	112
7	38	62	94

Pour les efforts plus importants, le potelet peut être muni de ferrure de renforcement ou de centre fichage. Les hampes doivent être pourvues d'un chapeau assurant l'aération du tube et évitant les entrées d'eau. L'entrepreneur doit laisser au-dessus du scellement supérieur une hauteur de construction au moins égale à 0,5m. Les bras de scellement doivent être légèrement inclinés, afin d'éviter les coulées d'eau sur les murs. Les scellements des potelets doivent être exécutés avec le plus grand soin en recherchant le maximum de solidité et le minimum de dégradation aux murs de soutien, les trous de scellement sont aussi réduits que possible. Les raccords sont exécutés en harmonie avec la nature de la construction. L'entrepreneur doit effectuer à ses frais toutes les réfections de toitures, de façades ou autres rendues nécessaires par ses travaux.

Article 19-protections des supports métalliques contre l'oxydation

19.1. Supports non galvanisés

Si les pylônes ne sont pas exécutés en profilés galvanisés leur protection sera réalisée de la façon suivante :

- Décapage et décalaminage : au burin, au marteau, et à la brosse ou par sablage ;
- Immédiatement après impression 2 couches au chromate de zinc ou minium OG6 ;
- Deux couches de peinture bitumineuse ;
- Une couche de finition bitume-aluminium.

Les trois premières opérations seront exécutées en atelier après découpage, perçage et ébavurage des fers et avant assemblage. Un contrôle du représentant du maître d'œuvre sera exigé entre chacune des opérations.

Après assemblage et levage des pylônes, après mise sur pince et réglage des conducteurs il sera procédé aux retouches sur peintures bitumineuses et après contrôle du maître d'œuvre à l'application de la couche 4.

19.2. Supports galvanisés

Les profilés constituant des supports seront galvanisés conformément aux normes AFNOR /

- N°A 91 121 : charge de zinc de 400 à 600mg au m² ;
- N°A 55 101 : zinc de première fusion de qualité Z6, et E.D.F HN 20-S-60.

Les pièces galvanisées seront assemblées par des boulons et écrous galvanisés. La galvanisation sera garantie par l'entrepreneur pour une durée de dix années à partir de la réception provisoire, contre toutes déteriorations par les agents atmosphères susceptibles d'entraîner une attaque du métal.

Article 20- armements, boulonnerie et accessoires métalliques

Protection des métaux contre l'oxydation. Autant que possible la mise en contact de deux pièces réalisées avec des métaux très éloignés dans la série de potentiels doit être évitée sauf protection spéciale.

En principe, toutes les ferrures seront galvanisées à chaud par un bain de zinc en fusion, sauf dérogation spéciale à ce sujet.

Le fournisseur pourra être tenu de justifier de la provenance de ses lingots de zinc. Dans la cuve de galvanisation ; à 30 ou 35cm. Au-dessous de la surface libre, le bain de zinc contiendra 99% au minimum de zinc pur et au maximum 0,50% d'aluminium. La galvanisation sera lisse, adhérente, uniforme, sans solution de continuité et sans tache. Le poids de zinc déposé sur les objets sera au minimum de 5g par dm² de surface des pièces traitées.

NB : toute la boulonnerie et les pièces filetées devront être prévues pour emploi normal après galvanisation.

Article 21- implantation des supports

Tous les supports sont implantés à la profondeur $H/10+0,5m$. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe-voûte qui sont implantés à la profondeur : $(H+1)/10+0,50m$.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20cm. au diamètre de la base de support.

Les poteaux en béton armé seront de façon générale et sauf dérogation spéciale encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille, en rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30m, et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés se trouvent dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour cas spéciaux accordée par l'Ingénieur.

- 1- En alignement : 5cm ;
- 2- en orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de :1cm. pour les poteaux en béton armé, en verticalité ;
- 3- Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3mm ;

4- Dans le plan vertical perpendiculaire : 3mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 22- dimensionnement des fondations

On distingue les quatre types de terrain suivants :

- ⊕ Terrain marécageux ;
- ⊕ Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;
- ⊕ Terrain type B – terrain type latéritique, gravillonnaire, argile compacte ;
- ⊕ Terrain rocheux.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant $S \geq 1,5$ en angle ou arrêt.

Pour les terrains type A et B, les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact. Les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Les Coefficients de sécurité sont les suivants :

- En alignement 1,1 ;
- En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1. Dimension des massifs d'implantation régions –a- suivant normes C.S.C.T.

Types de poteaux		Dimensions des massifs $a*b*h$ en m	Volume de la fouille m^3	Volume du pied du BA dans la fouille m^3	Volume du béton à mettre en œuvre en m^3
Haut eur en m	Efforts en daN				
8	300	$0,55*0,50*1,40$	0,380	0,068	0,312
	400	$0,65*0,55*1,40$	0,500	0,068	0,432
	500	$0,80*0,65*1,40$	0,720	0,068	0,652
	600	$0,90*0,75*1,40$	0,940	0,068	0,872
	800	$1,10*0,95*1,40$	1,460	0,092	1,368
	1000	$1,25*1,07*1,40$	1,870	0,092	1,778
9	1250	$1,35*1,25*1,40$	2,360	0,092	2,268
	1500	$1,50*1,35*1,50$	2,830	0,092	2,738
10	300	$0,55*0,50*1,50$	0,410	0,112	0,298
	400	$0,65*0,55*1,50$	0,530	0,112	0,418

	500	0,80*0,65*1,50	0,780	0,112	0,66 8
	600	0,90*0,75*1,50	1,010	0,112	0,89 8
	800	1,10*0,95*1,50	1,560	0,148	1,41 2
	1000	1,25*1,07*1,50	2,000	0,148	1,85 2
	1250	1,35*1,25*1,50	2,530	0,148	2,38 2
	1500	1,50*1,35*1,50	3,030	0,148	2,88 2
11	300	0,55*0,50*1,60	0,440	0,135	0,30 5
	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,43 5
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,69 5
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,94 5
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,49 4
	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,96 4
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,52 4
	1500	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,06 4
	300	0,55*0,50*1,70	0,460	0,156	0,304
12	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673
	1500	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
	300	0,55*0,50*1,80	0,490	0,178	0,312
13	400	0,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1500	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
	300	0,55*0,50*1,90	0,520	0,210	0,310
14	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770

	600	$0,90*0,75*1,90$	1,280	0,210	1,070
	800	$1,10*0,95*1,90$	1,980	0,262	1,718
	1000	$1,25*1,07*1,90$	2,540	0,262	2,278
	1250	$1,35*1,25*1,90$	3,200	0,262	2,938
	1500	$1,50*1,35*1,90$	3,840	0,262	3,578

2. Implantation des terrains inconsistants ou inondables Dimension des massifs d'implantation régions –b- suivant Normes C 11/200

Types de poteaux		Dimensions des massifs a*b*h en m	Volume de la fouille m ³	Volume du pied du BA dans la fouille m ³	Volume du béton à mettre en œuvre en m ³
Hauteur en m	Efforts en daN				
9	300	$0,60*0,40*1,40$	0,330	0,068	0,262
	400	$0,65*0,45*1,40$	0,410	0,068	0,340
	500	$0,70*0,45*1,40$	0,440	0,068	0,372
	600	$0,75*0,50*1,40$	0,520	0,068	0,450
	800	$0,85*0,70*1,40$	0,830	0,068	0,738
	1000	$0,94*0,75*1,40$	1,000	0,092	0,908
	1250	$1,00*0,85*1,40$	1,20	0,092	1,108
	1500	$1,10*0,95*1,40$	1,460	0,092	1,368
10	300	$0,55*0,50*1,50$	0,360	0,112	0,248
	400	$0,65*0,55*1,50$	0,430	0,112	0,318
	500	$0,80*0,60*1,50$	0,470	0,112	0,358
	600	$0,90*0,75*1,50$	0,560	0,112	0,448
	800	$1,10*0,95*1,50$	0,890	0,148	0,742
	1000	$1,25*1,07*1,50$	1,070	0,148	0,922
	1250	$1,35*1,25*1,50$	1,270	0,148	1,122
	1500	$1,50*1,35*1,50$	1,560	0,148	1,412

11	300	$0,55*0,50*1,60$	0,380	0,135	0,215
	400	$0,65*0,55*1,60$	0,460	0,135	0,325
	500	$0,80*0,60*1,60$	0,500	0,135	0,365
	600	$0,90*0,75*1,60$	0,600	0,135	0,465
	800	$1,10*0,95*1,60$	0,950	0,176	0,774
	1000	$1,25*1,07*1,60$	1,140	0,176	0,964
	1250	$1,35*1,25*1,60$	1,350	0,176	1,174
	1500	$1,50*1,35*1,60$	1,670	0,176	1,494
12	300	$0,55*0,50*1,70$	0,400	0,156	0,244
	400	$0,65*0,55*1,70$	0,490	0,156	0,334
	500	$0,80*0,60*1,70$	0,530	0,156	0,374
	600	$0,90*0,75*1,70$	0,630	0,156	0,474
	800	$1,10*0,95*1,70$	1,010	0,187	0,823
	1000	$1,25*1,07*1,70$	1,210	0,187	1,023
	1250	$1,35*1,25*1,70$	1,440	0,187	1,253
	1500	$1,50*1,35*1,80$	1,770	0,187	1,583
13	300	$0,55*0,50*1,80$	0,500	0,178	0,322
	400	$0,65*0,55*1,80$	0,560	0,178	0,382
	500	$0,80*0,60*1,80$	0,600	0,178	0,422
	600	$0,90*0,75*1,80$	0,720	0,178	0,542
	800	$1,10*0,95*1,80$	1,050	0,232	0,818
	1000	$1,25*1,07*1,80$	1,350	0,232	1,118
	1250	$1,35*1,25*1,80$	1,530	0,232	1,298
	1500	$1,50*1,35*1,80$	1,966	0,232	1,734
14	300	$0,55*0,50*1,90$	0,530	0,210	0,320

	400	$0,65*0,55*1,90$	0,590	0,210	0,380
	500	$0,80*0,60*1,90$	0,640	0,210	0,430
	600	$0,90*0,75*1,90$	0,760	0,210	0,550
	800	$1,10*0,95*1,90$	1,110	0,262	0,848
	1000	$1,25*1,07*1,90$	1,420	0,262	1,153
	1250	$1,35*1,25*1,90$	1,610	0,262	1,348
	1500	$1,50*1,35*1,90$	2,075	0,262	1,813

3. Implantation dans les terrains inconsistants ou inondables

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S1,5 en angle ou arrêt.

4. Implantation en rocher dur, sain et compact

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Article23-Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes des supports et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage, et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises en terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, le remise en état des lieux.

23.1. Fouilles

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maitre d'œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage. Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

23.2. Matériaux

1- Ciment

Il ne sera fait usage, sauf contraire, que de ciment artificiel 250/315 homologué au Cameroun de première qualité, d'une marque agréée par le Maitre d'œuvre.

2-Sable, gravillons et graviers

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de seront de 0,5 à 2,5m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

3- Eau

Sera conforme à la norme NFP.K18-303. Elle ne devra pas notamment être chargée de matières. L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrains marécageux ou bourbeux et organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maître d'œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

4 Bétonnage

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants. Sur demande du Maître de l'ouvrage l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition etc.... Le Maître d'œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

1 200kg de ciment artificiel 250/315 ;

2 400 litres de sables ;

3 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton. Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art sur aire nue appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, ou la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingle d'un diamètre minimal de 12mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingle est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.3. Finition

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront ragréées soigneusement. Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 24 Conducteurs-Mise en œuvre

Les conducteurs à utiliser sont :

- ✓ Pour la moyenne tension : en cuivre, almélec ou aluminium acier, almélec-acier ;
- ✓ Pour la basse tension : en cuivre ou aluminium dans les câbles pré assemblés.

Ces conducteurs doivent être conformes aux normes françaises correspondantes C34. 110, USE 78 et C 34. 120- TE 230. La manutention des tourets et les opérations de déroulage, tirage, et mise sur isolateur ou sur pince sont faites avec le plus grand soin pour éviter toute atteinte aux conducteurs ; toutes détériorations, telles que torsions, nœuds, écrasement ou rupture des conducteurs ou des brins, frottement des conducteurs sur le sol ou sur le fer des supports doivent être rigoureusement évitées. Les tourets sont stockés à l'abri de l'humidité et ne doivent pas être déchargés ou entreposés dans des endroits où des poussières (sable, ciment, charbon) ou toutes autres corps étrangers risqueraient de s'introduire dans les conducteurs.

Les tourets ne doivent pas être roulés sur un terrain garni d'aspérités ou corps durs susceptibles de détériorer les câbles.

Le déroulage d'un touret se fait autant que possible en une seule fois pour toute la longueur. On vérifie au cours de cette opération que le câble est absolument intact.

Toute portion présentant une érosion quelconque est éliminée, et l'entrepreneur en informe ENEO et l'Ingénieur. Les chutes de câble inférieure à 150m ne sont, en principe, pas utilisées en ligne ; elles peuvent servir à la confection de bretelles de doublement.

Il ne doit pas y avoir, en principe, plus d'un manchon de jonction par portée, sur une ligne moyenne tension.

L'entrepreneur fait procéder au tirage en prenant toutes précautions préliminaires (haubanage, etc....) convenables pour éviter des déformations ou fatigue anormales des armements, des supports et des fondations qui ne sont pas calculées à l'arrêt des conducteurs.

Il est tenu pour responsable des avaries qui résulteraient de la non-observation de la prescription ci-dessus.

Les câbles sont tirés sur poulie à gorge. Les poulies utilisées doivent avoir un diamètre à fond de gorge au moins égal à 20 fois le diamètre du conducteur si la gorge est munie nue. Ce diamètre peut être inférieur, si cette gorge est munie d'une garniture souple.

Les câbles après réglage préalable, sont maintenus tendus sur poulies, pendant une période de 24 heures au minimum pour qu'ils perdent la torsion prise sur le touret, et prennent une position stable. L'entrepreneur doit se conformer aux indications des tableaux de réglage approuvés par ENEO et l'Ingénieur, et vérifier les tensions par la mesure des flèches, aussi souvent qu'il sera utile pour le bon établissement de la ligne.

Il doit vérifier, avant le réglage, les portées entre support. Après le réglage à la température de pose, les chaines de lignes suspendues doivent être dans le plan vertical passant par le

point d'attache de la chaîne et l'axe du support. Pour les portées dénivélées et de longueur différente, la verticalité doit être obtenue pour la température de 25°C.

Une tolérance de =1,5% sur la valeur de la flèche sera admise. Toute portée mal réglée doit être reprise par l'entrepreneur.

Si au tirage, il est constaté que la distance d'un câble au sol est inférieure au minimum imposé à la température de 50, compte tenu du balancement possible des câbles sous l'effet du vent dans les différentes directions, l'entrepreneur en avise aussitôt ENEO et l'Ingénieur, et propose les mesures propres à y remédier. La même vérification est à opérer pour tous les obstacles situés au voisinage de la ligne.

Après mise sur pince, le Maître d'œuvre fera mesurer par un de ses agents les flèches du conducteur et du câble de garde. A la suite de cette vérification, le Maître d'œuvre fera reprendre par l'entrepreneur le réglage de tous les cantons où la tolérance ci-dessus ne serait pas observée, sans que l'entrepreneur puisse réclamer, de ce fait, la moindre indemnité.

Au cours des opérations de mise sur pince, l'entrepreneur prendra toutes précautions utiles pour éviter de détériorer le câble pré assemblé par serrage trop important sur des points singuliers. En ce qui concerne le déroulage des câbles au voisinage des lignes sous tension, les prescriptions suivantes sont données à titre indicatif, la responsabilité de l'entrepreneur restant entière.

24.1. Mesures de sécurité applicables dans le cas de parallélisme avec autre ligne haute tension

Les opérations ci-dessus seront d'effectuées avant le tirage des conducteurs :

a)- raccordement des prises de terre aux supports ;

b)- ralliement électrique aux supports des poulies fixées à l'extrémité de toutes les consoles.

Au cours du tirage, on mettra à la terre les conducteurs sur tous les supports avant leur fixation sur les chaînes d'isolateurs.

L'enlèvement du ou des dispositifs de mise à la terre par l'équipe de vérification ne s'effectuera qu'après accord d'un agent qualifié du Maître d'œuvre et lorsque toutes les précautions nécessaires auront été prises.

24.2. Mesures de sécurité applicables dans le cas croisement avec une autre ligne à haute tension, moyenne ou basse tension

Avant d'effectuer le tirage des conducteurs, on obtiendra la consignation des lignes à haute, moyenne et basse tension lors des traversées et on disposera une mise à la terre visible sur la ligne consignée, à proximité du croisement et indépendamment de celles qui auraient pu être faites par les agents des secteurs intérieurs intéressés.

24.3. Prescriptions complémentaires spéciales pour la mise en œuvre des conducteurs

a) – Dérivation

Les faisceaux sont frettés de part et d'autre de la coquille de dérivation de la même manière que celle utilisée autour des pinces de suspension. Sur un même support, les dérivation sont décalées de façon à ne pas se gêner mutuellement, les accords de dérivation utilisés étant d'un modèle agréé par ENEO.

b) – suspension

En particulier pour des faisceaux doivent être écartés de 5cm. Au-dessous des pinces.

Si le relief du terrain ne permet pas cette distance ou s'il y a risque de retournement, les conducteurs sont protégés par une gaine de plastique fendue et maintenue par un ruban adhésif et des colliers. Un frettage de ruban adhésif avec collier est réalisé de part et d'autre de la suspension à l'endroit où les conducteurs se séparent du porteur (utilisation des liens plastiques).

c) – Ancrages

Aux ancrages, les extrémités du faisceau sont frettées afin d'assurer une excellente cohésion entre conducteurs et porteur sur le canton de pose. Les conducteurs isolés ne sont pas laissés libres, mais sont passés dans un tube de plastique fendu et fixé aux supports. Les câbles seront isolés en bout soit par du scotch soit par des embouts thermo-rétractables.

Article 25 – attaches jonctions et dérivations

Pour les *lignes sur isolateurs rigides*, en alignement les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les *lignes sur isolateur suspendus*, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par un fil des pinces spéciales d'un modèle agréé par ENEO et l'Ingénieur, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées conformément aux dispositions de l'Arrêt Général.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. En principe, chaque portée d'une ligne moyenne tension ne doit pas comporter plus d'une jonction par conducteur. Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66.800, ou de manchons étirés la presse. Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique des câbles. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou les parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublements sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêt Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brousse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par ENEO et l'Ingénieur. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium

est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

Article 26-Interruption aériens

26.1. Moyenne tension

Les interrupteurs aériens ont une tension d'isolement de :

1-24KV pour une tension de service de 15KV dans une région normale ;

2-36KV pour une tension de service de 30KV

Les appareils 24KV doivent être conformes aux normes françaises C 64.140 et 64.141.

Les appareils 36KV doivent être d'un modèle agréé par ENEO.

Toutes les pièces en métaux ferreux sont galvanisées à chaud.

La boîte de manœuvre doit être verrouillée dans la position ouverte ou fermée. Elle porte en marque apparente les indications fermées et ouvert correspondant à la position de l'appareil. La position ouverte correspond obligatoirement à la position basse de la poignée de commande.

Les emplacements des interrupteurs aériens qui doivent être convenablement dégagés et facilement accessibles, sont déterminés en accord avec ENEO.

Les supports destinés à recevoir en tête un interrupteur aérien sont en principe du type-400dAN et placés autant que possible, en alignement. Dans le cas d'angle faibles, l'installation d'un interrupteur aérien n'entraîne aucune réduction des portées adjacentes, dans la mesure où l'effort en tête du poteau est suffisant, et où l'écartement entre conducteur n'est pas inférieur à 0,60m.

L'interrupteur sera muni d'un jeu de lucioles de signalisation optique de l'ouverture ou fermeture des 3 phases.

La poignée de manœuvre sera placée à une hauteur de 1,30m environ au-dessus de la plate-forme.

Le raccordement de la ligne sur l'interrupteur aérien est fait par chaînes d'ancrage.

La mise à la terre du châssis de l'interrupteur aérien est effectuée conformément aux dispositions de l'article 27.

Au pied du support on aménage une plate-forme bétonnée à armatures métalliques de 10cm d'épaisseur, et d'environ 70cm de côté. Cette plate-forme, destinée à recevoir le tabouret isolant de l'agent chargé de la manœuvre est établie, en principe, en même temps que le massif de fondation au cas où il y en aurait un, et à 0,50m environ du bord de celui-ci.

En variante, un tabouret rabattable pourra être utilisé.

26.2. Basse tension

En différents points du réseau, choisi par le Maître d'ouvrage, il peut être demandé à l'entrepreneur d'établir des dispositifs de sectionnement d'un modèle agréé par ENEO, pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau sans couper l'ensemble

Article 27-Mise à la terre

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1- Soit par piquet type Copper-weld ;
- 2- Soit par un câble d'une section minimum de 28mm² Cu. Tendu dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10cm de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre, et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre. Il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

- Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

- Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

- A l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'agrément d'ENEO ou de l'Ingénieur du projet.

- La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

- La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30ohms sur les simples supports, et 10ohms au niveau des appareillages.

- L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises en à la terre. A cet effet, il doit choisir pour le prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

- Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30ohms, les travaux supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis par l'Ingénieur ou ENEO, et feront l'objet d'une plus-value à déterminer d'accord parties entre cette dernière et l'entrepreneur (emploi du Sétascol).

Article 28-Abattages et élagages.

- Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'ouvrage et obtention des autorisations nécessaires. Un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration.

- Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des court-circuit ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

28.1. Lignes à basse tension :

- Autant que possible, les conducteurs de lignes basses tension doivent être à 3m. Au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

28.2. Lignes moyenne tension :

- Les arbres doivent être en principe à une distance des lignes égales à leur hauteur. Dans tous les cas, on fera en sorte que les conducteurs soient, une fois l'élagage effectué, autant que possible à dix (10) m au moins des branches d'arbres situées de part et d'autre de la ligne. Aucune branche ne devra surplomber la ligne. Dans les agglomérations, la distance précédente pourra être réduite à cinq (05) mètres.

28.3. Débroussaillage

- Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant une largeur définie au moment de l'élagage par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4-PIQUETAGE

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'Ingénieur et ENEO. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes :

Article 29 – prescription de piquetage des lignes aériennes

1 Les lignes à moyenne tension et à basse tension placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;

2 Les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;

3 Les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;

4 Lorsque par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressée et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;

5 Les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;

6 Si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'Ingénieur et ENEO. Les lignes HTA seront notamment tenues à une distance des arbres égale à la hauteur de ceux-ci.

7 Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le coté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;

8 La possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;

9 Les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un coté à l'autre des routes par-dessus les lignes P.P.T. ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;

10 Dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis e manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;

11 Dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec ENEO et l'Ingénieur ;

12 Les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;

13 Pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;

14 Aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.

15 Les extrémités des lignes provenant des postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.

16 Le tracé des lignes et de la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques, et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparus pour une cause quelconque.

Article 30 – plans de piquetage

L'entrepreneur, après accord de l'Ingénieur et ENEO sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2500^{ème} comportant le relevé du tracé. Dans chaque plan sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1 Les limites et numéros des parcelles ;
- 2 Les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3 Les voies ferrées ;
- 4 Les lignes d'énergie ou de P.T.T. existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5 Les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6 Les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7 Les Mairies ;
- 8 Les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9 L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateur ;
- 10 Les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11 Les distances chaînées entre supports ;
- 12 Les mises à terre ;
- 13 Les lampes d'éclairage public ;
- 14 L'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15 Les sections et nombre de conducteurs ;
- 16 Les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17 Les interrupteurs aériens ;
- 18 Les points de coupure B.T.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications U.T.E et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec L'Ingénieur.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour les dites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chainettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 31 – dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers services administratifs.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établir pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande d'ENEO et l'Ingénieur. Il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en sept exemplaires à l'Ingénieur qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique (ENEO), les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 32 Convention – Autorisation

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le maître d'œuvre et établir en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Le maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitude pour la totalité des lignes à construire.

Article 33- Remise des plans conformes à l'exécution

Les travaux terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages rembinés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des travaux, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution des travaux et portée sur un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, P.T.T., etc....) les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'Ingénieur les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents. Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

Article 34 Branchement témoin

Deux types de branchement peuvent être effectués, un branchement standard à 2 fils ou un branchement standard à 4 fils, ces derniers serviront pour les tests du réseau. En fonction du besoin exprimé par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur, le prestataire pourra procéder à ces frais à un abonnement en bonne et due forme pour ces branchements.

Le prestataire devra aussi s'assurer du strict respect des normes en vigueur en matière de branchement, et la tension de fonctionnement devra être comprise entre 210V-240 V dans le cas monophasé, ou alors 370V-400V dans le cas du triphasé.

Ce branchement sera placé dans un bâtiment à vocation sociale (école, centre de santé, foyer, chefferie, etc.), ou alors dans un domicile désigné au préalable par l'Ingénieur ou le maître d'ouvrage.

TITRE 5 - RECEPTIONS DES TRAVAUX

Article 35 réceptions préalables avant la fin des travaux

Durant l'exécution du marché, certaines réceptions seront réalisées à chaque étapes d'avancement des travaux, par l'équipe de contrôle techniques (Ingénieur, Maître d'œuvre et ENEO) et éventuellement par le maître d'ouvrage.

Ainsi, à chaque étape d'évolution du projet, l'entrepreneur devra saisir l'ingénieur formellement par écrit pour certaines visites et réceptions, avec des délais précis de saisine, tels qu'il est reparti de la manière suivante :

- 1. Mise en chantier** : l'entrepreneur devra saisir le maître d'ouvrage et l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la mise en chantier. Cette étape donnera lieu à l'établissement d'un Procès-verbal de mise en chantier ;
- 2. Piquetage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception du piquetage ;
- 3. Abattage et élagage** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception de l'élagage et abattage ;
- 4. Fouilles** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des fouilles ;
- 5. Réception du matériel** : Dès l'arrivée du matériel sur le site des travaux, l'entrepreneur devra saisir l'équipe de contrôle technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), pour la réception du matériel (poteaux, chaînes, pinces, câbles, etc...). Les justificatifs du matériel, devront aussi être à la disposition de l'équipe technique ;
- 6. Mesure des terres** : l'entrepreneur devra saisir ensuite, l'équipe de suivi technique (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO), au moins sept (07) jours avant la date souhaitée pour la réception des terres ;

NB : (1) toutes ces étapes feront l'objet, d'un procès-verbal de réception ;

(2) certaines étapes pourraient éventuellement être jumelées ;

Dans le cas où il y aurait un matériel à déposer, ce dernier sera immédiatement dès la dépose, rétrocédé soit au maître d'ouvrage, soit à l'ingénieur, ou encore à ENEO, et un procès-verbal sera établi pour la circonstance, avec des précisions sur le matériel déposé.

Article 36 Essais et mesures à la fin des travaux

A la fin des travaux et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé aux essais ci-après : le maître d'ouvrage se chargera des essais électriques qui en principe seront les suivants :

- 1** Repérage des phases ;
- 2** Mesure des terres des pylônes ;
- 3** Mesure de l'isolation ;
- 4** Mesure de la résistance en courant continu ;
- 5** Mesure de la résistance en courant alternatif ;
- 6** Mesure de la réactance et de l'impédance de service phase-terre ;
- 7** Mesure des capacités entre phases et phase-terre ;
- 8** Mise sous tension des ouvrages ;
- 9** Essais de surtension ;

Pour l'exécution de ces essais, l'entrepreneur assumera les prestations suivantes :

10 Mise à la disposition des aides et du matériel auxiliaire de branchement des appareils de mesure ;

11 Transport du matériel et du personnel.

Article 37- Fin des travaux

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les travaux sont terminés, il sera procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire (réception technique), par l'équipe de contrôle (Ingénieur, maître d'œuvre et ENEO) pour vérifier que les ouvrages, objet du présent marché, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement. Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombe. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des travaux restant à exécuter ou reconnus nécessaires par l'Ingénieur.

Les modifications reconnus nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du contrat, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'Ingénieur aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des travaux sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques travaux.

La date du procès-verbal de fin des travaux (réception technique, fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 38 – Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze (15) jours après la réception technique, pour évaluer si les réserves ou travaux constatés nécessaires lors de l'examen de fin de travaux ont bel et bien été exécutés.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu d'au moins quinze jours.

Il pourra être procédé à cette occasion à un contrôle des tensions et du serrage des pinces.
Et

Article 39 – transfert de propriété

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois mois après achèvement complet des travaux, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'œuvre.

A partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus rendu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus tels.

Article 40 – délai de garantie

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent marché.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entièvre responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période décennale, telle qu'elle résulte des clauses du C.C.A.P et des lois en vigueur.

Au cours du délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui, qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

A défaut, le Maître d'ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 41 – garantie spéciale concernant la protection des pylônes

Les peintures et galvanisation seront garanties par l'entrepreneur pour une durée respective de 5 et 10 années à partir de la réception provisoire, contre toutes détériorations par les agents atmosphériques susceptibles d'entrainer une attaque du métal.

Dans le cas où durant la période de garantie des détériorations se manifesteraient, la remise en état incomberait à l'entrepreneur, étant entendu que le maître d'œuvre avertirait en temps utile celui-ci des dits détériorations.

Si ces détériorations présenteraient un caractère nettement généralisé, l'entrepreneur serait tenu de reprendre entièrement la protection des ouvrages et, dans ce cas, la garantie serait reconduite pour une nouvelle période de cinq années ou dix années suivant les cas.

Article 42-Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai, aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du C.C.T.P et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

**PIÈCE N° 06 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX
D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS
LA COMMUNE DE KON YAMBEA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU**

N°	DESIGNATION	Unité	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRES (FCFA)	PRIX UNITAIRES EN LETTRES (FCFA)
100	Travaux préparatoires			
101	Installation de chantier	Fft		
102	Etude Projet d'exécution et Plan de recollement	Fft		
103	Amené et Repli de matériel et du personnel	Fft		
104	F&P plaque d'annonce du chantier	u		
TOTAL - 100				
200	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE MIXTE MOYENNE TENSION (MT) TRIPHASEE 3x54 mm² et d'une ligne BASSE TENSION (BT) MONOPHASEE exclusivement Long de 6km: RIMIS - LAKPWANG (6 KM)			
201	Implantation et piquetage	ml		
202	abattage et élagage	km		
203	Fouilles en terrain normale	m ³		
204	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 500DAN	u		
	Fourniture et pose des poteaux bétons de 9m/S 300 DAN	u		
206	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DAN	u		
207	Fourniture et pose de console de tête	u		
208	Fourniture et pose des isolateurs rigides code 601001	u		
209	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments complet	u		
210	Confection bretelles de dérivation MT	u		
	F/P Déroulage câble torsadé de 4x25mm ²	ml		
211	F/déroulage Câble almélec alu de1x54 mm ²	ml		
212	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u		
213	Fourniture et pose des Plaque DM	u		
215	F&P tiges renforcées	u		
216	F&P Fer plat	u		
602	confection Massif de fondation pour supports bétons	U		
217	F & P fer en U pour chaîne d'ancrage	u		
TOTAL -200				
400	2 POSTES DE TRANSFORMATION MT/BT MONOPHASEE 25 KVA 17,32 KV 220 V à poser entre RIMIS - LAKPWANG (6 KM)			

401	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DN	u		
402	F/P C/C à expulsion	u		
403	F/P parafoudre 27KV	u		
404	Mise à la terre type 2 BH	u		
405	Equipement complet poste Mono	u		
406	F/P Transformateur H61-25 KVA 17,32 KV B2	u		
407	Confection bretelles de dérivation BT	u		
408	Massif fondation	m ³		
TOTAL - 300				
500	1 POSTE DE TRANSFORMATION MT TRIPHASEE			
501	Fourniture et pose du Transformateur 160 KVA - 30 KV	u		
502	Massif de fondation béton	u		
503	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DN	u		
504	Fourniture, confection et pose terre type 2BH	u		
505	Fourniture et Pose Parafoudre 27 KV	u		
506	Fourniture et pose coffret sectionneur BT	u		
507	Confection C/C à expulsion	u		
TOTAL - 500				
600	POSTE D'INTERCONNEXION IACM			
601	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 500DN	u		
602	confection Massif de fondation plateforme d'IACM	u		
603	F&P IACM 36 KV	u		
604	Confection mise à la terre IACM	ens.		
TOTAL - 600				
700	PRESTATION DIVERSES			
701	prise en charge touret.	u		
702	chargement et déchargement du matériel	ff		
703	F&P balises de sécurité autours des fosses	ff		
704	transport supports bétons	t/km		
705	connexion et branchement témoin deux fils et six fils	u		
706	Mise service de l'ouvrage	u		
707	Formation du comité de surveillance pour le contrôle du réseau (formation assortie d'un PV signée par le l'Entreprise, ENEO, le MINEE et la Mairie)	Fft		
TOTAL - 700				

**PIÈCE N° 07 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (DQE)**

**CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF POUR LA PREMIERE PHASE DES
TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS -
LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBECCA, DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU**

N°	DESIGNATION	Unité	Qté	Prix unitaire	Total
100	Travaux préparatoires				
101	Installation de chantier	Fft	1		
102	Etude Projet d'exécution et Plan de recollement	Fft	1		
103	Amené et Repli de matériel et du personnel	Fft	1		
104	F&P plaque d'annonce du chantier	u	1		
TOTAL - 100					
200	CONSTRUCTION D'UNE LIGNE MIXTE MOYENNE TENSION (MT) TRIPHASEE 3x54 mm² et d'une ligne BASSE TENSION (BT) MONOPHASEE exclusivement Long de 6km: RIMIS - LAKPWANG (6 KM)				
201	Implantation et piquetage	ml	6000		
202	abattage et élagage	km	6		
203	Fouilles en terrain normale	m ³	21,35		
204	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 500DAN	u	12		
	Fourniture et pose des poteaux bétons de 9m/S 300 DAN	u	45		
206	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DAN	u	55		
207	Fourniture et pose de console de tête	u	122		
208	Fourniture et pose des isolateurs rigides code 601001	u	171		
209	Fourniture et pose de chaîne d'ancrage 3 éléments complet	u	72		
210	Confection bretelles de dérivation MT	u	3		
	F/P Déroulage câble torsadé de 4x25mm ²	ml	2200		
211	F/déroulage Câble almélec alu de 1x54 mm ²	ml	19800		

212	Fourniture et pose des Plaque de numérotation	u	71		
213	Fourniture et pose des Plaque DM	u	71		
215	F&P tiges renforcées	u	71		
216	F&P Fer plat	u	160		
602	confection Massif de fondation pour supports bétons	U	71		
217	F & P fer en U pour chaîne d'ancrage	u	72		
TOTAL -200					0
400	2 POSTES DE TRANSFORMATION MT/BT MONOPHASEE 25 KVA 17,32 KV 220 V à poser entre RIMIS - LAKPWANG (6 KM)				
401	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DN	u	2		
402	F/P C/C à expulsion	U	2		
403	F/P parafoudre 27KV	U	2		
404	Mise à la terre type 2 BH	u	2		
405	Equipement complet poste Mono	u	2		
406	F/P Transformateur H61-25 KVA 17,32 KV B2	u	2		
407	Confection bretelles de dérivation BT	u	2		
408	Massif fondation	m ³	1,50		
TOTAL - 300					
500	1 POSTE DE TRANSFORMATION MT TRIPHASEE				
501	Fourniture et pose du Transformateur 160 KVA - 30 KV	u	1		
502	Massif de fondation béton	u	1		
503	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 300DN	u	1		
504	Fourniture, confection et pose terre type 2BH	u	1		
505	Fourniture et Pose Parafoudre 27 KV	u	1		
506	Fourniture et pose coffret sectionneur BT	u	1		
507	Confection C/C à expulsion	U	3		
TOTAL - 500					

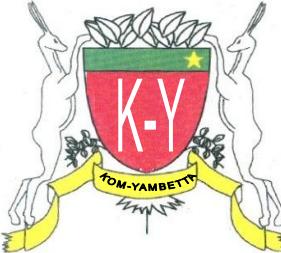
600	POSTE D'INTERCONNEXION IACM				
601	Fourniture et pose des poteaux bétons de 11m/S 500DN	u	1		
602	confection Massif de fondation plateforme d'IACM	U	1		
603	F&P IACM 36 KV	u	1		
604	Confection mise à la terre IACM	ens.	1		
TOTAL - 600					
700	PRESTATION DIVERSES				
701	prise en charge touret.	u	7		
702	chargement et déchargement du matériel	ff	1		
703	F&P balises de sécurité autours des fosses	ff	102		
704	transport supports bétons	t/km	31,14		
705	connexion et branchement témoin deux fils et six fils	u	30		
706	Mise service de l'ouvrage	u	1		
707	Formation du comité de surveillance pour le contrôle du réseau (formation assortie d'un PV signée par le l'Entreprise, Eneo, le MINEE et la Mairie)	Fft	1		
	TOTAL - 700				
TOTAL GENERAL HT					
TVA 19,25%					
IR (2.2%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					
Frais du concessionnaire ENEO (7%)					-

Arrêté (e) le présent devis à la somme Toutes Taxes Comprises de _____

**PIÈCE N° 08: CADRE DU SOUS DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES
(SDPU)**

SOUS-DETAIL DE PRIX					
DESIGNATION :					
N° PRIX	Rendement journalier		Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
MAIN D'OEUVRE	CATEGORIE	Nombre	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
MATERIEL ET FNC	TYPE		Taux Journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIV.					
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier	%	...%*D	
F	Frais généraux de siège	%	...%*D	
G	COUT DE REVIENT		-	D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	...%*G	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES			G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

PIÈCE N° 09 : MODÈLE DE MARCHÉ



MARCHE N° _____ /M/DMI/CDPM/CKY-2023

PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCÉDURE D'URGENCE
POUR LA PREMIERE PHASE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE
DU RESEAU REMIS - LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA,

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

MAITRE D'OUVRAGE : Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA

TITULAIRE: _____

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

OBJET : PREMIERE PHASE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU
RESEAU REMIS -LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA,
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

LIEU:

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT ENFCFA : _____

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (.....%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : Budget FEICOM/ Commune de KON YAMBETTA, EXERCICE 2023 et suivants

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE.....

NOTIFIE, LE.....

ENREGISTRE, LE.....

ENTRE

L'Etat du Cameroun représentée par Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA,

Ci-après dénommé « l'Autorité Contractante »,

D'UNE PART,

ET

B.P: _____ tél. : _____ / _____, Fax : _____

N° R.C: _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____ à la banque _____ agence de _____

Représentée par _____, son Promoteur,

Ci-après dénommé « Le Co-contractant »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Sommaire

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ Et dernière

**MARCHE N° ____ /M/DMI/CDPM/CKY-2023
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°013/AONO/RCE/DMI/CDPM/CKY-2023 DU 23 MAI 2023 EN PROCÉDURE D'URGENCE POUR LA
PREMIERE PHASE DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LIGNE TRIPHASEE DU RESEAU REMIS -
LAKPWANG (6 KM) DANS LA COMMUNE DE KON YAMBETTA, DEPARTEMENT DU MBAM ET
INOUBOU**

DELAI D'EXECUTION : 03 mois Montants du Marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A (19,25%)	
AIR (.....%)	
Net à mandater	

Visas et signatures

Lu et accepté par le Cocontractant

KON YAMBETTA, le

**Signé par Le Maire de la Commune de KON YAMBETTA
(Autorité Contractante)**

KON YAMBETTA, le.....

ENREGISTREMENT

**PIÈCE N° 10 : MODÈLE DE DOCUMENTS À UTILISER PAR LES
SOUMISSIONNAIRES**

TABLE DES MODÈLES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif.....
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexen°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [*Indiquer le nom et la qualité du signataire*] représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à

..... Inscrit au registre du commerce de

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [*rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres*] :

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Je soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
- [*En chiffres et en lettres*] francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [*en chiffres et en lettres*]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [*indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI*] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée

« l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par

..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obliguant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité

:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci -dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à , le
.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage* »

Attendu que ; [nom et adresse de l’entreprise], ci-dessous désigné « l’entrepreneur », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu’il ; est stipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée

..... [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu’à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à , le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

..... [le titulaire], au profit du
Maître d'Ouvrage [Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« Le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme

totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les

comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque
..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque à , le
.....

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,
Nous, [nom et adresse de banque], représentée par
..... [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites. Signé et authentifié par la banque à , le

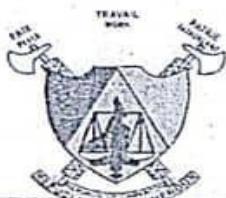
[signature de la banque]

PIÈCE N° 11:JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

**PIÈCE N° 12 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

République du Cameroun
Paix-travail-patrie
Ministère des Finances
Secrétariat Général
Direction Générale du Trésor,
Coopération Financière et Monétaire
Département de la Coopération Financière et
Monétaire
Sub-Direction de la Monnaie et des
Établissements de Crédit



Republique of Cameroon
Peace-work-fatherland
Ministry of Finance
Secretary General
Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation
Department of Monetary and Financial Cooperation
Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala. /-



PIÈCE N° 13 : JUSTIFICATIF DE LA DISPONIBILITÉ DU FINANCEMENT



01 MARS 2023

Yaoundé, le

DIRECTION GENERALE /HEAD OFFICE

23/N° 1371 /L/FEICOM/DG/DIPDCTD/SDPAFP/SDIT

LE DIRECTEUR GENERAL, GRAND OFFICIER DE L'ORDRE
NATIONAL DE LA VALEUR
THE GENERAL MANAGER, GRAND OFFICER OF THE NATIONAL
ORDER OF VALOUR

A/To

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE KOM YAMBECCA
KOM-YAMBECCA

Objet/ Subject : Financement pour l'extension du
réseau électrique (Phase 1).

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lors de la 48^{ème} session du Comité des Concours Financiers du FEICOM en faveur des Communes (CCFF-C) tenue le 28 février 2023, votre Commune a bénéficié d'un financement à hauteur de 138 398 157 FCFA TTC, pour la première phase des travaux d'extension du réseau électrique.

En effet, votre demande de financement initiale d'un montant de 485 256 017 FCFA pour la construction du réseau électrique triphasé de REMIS (Bafia) à Bayomen dans la Commune de Kon-Yambetta sur un linéaire de 20 Km, a été revue à la baisse compte tenu des ressources limitées de l'organisme, afin de procéder à un phasage du projet.

Ainsi, le financement qui vous est accordé dans cette première phase concerne le tronçon Remis-Lakpwan. Il prend en compte la construction d'une ligne moyenne tension (MT) triphasée 3*54 mm², longue de 6 Km partant de Remis (point de raccordement) à Lakpwan, la construction des postes de transformation MT/BT, la construction d'un réseau basse tension (BT) de 2 km pour desservir les populations, la construction d'un poste d'interconnexion IACM 36 KV, les prestations diverses comprenant la prise en charge du touret, la connexion et branchement témoin deux fils et six fils, les supports en béton pour le transport de l'énergie.

Aussi, je vous saurais gré des dispositions que vous prendrez pour diligenter la phase d'adjudication de ce projet dans un délai maximum de 140 jours dès réception de la présente, et vous prie de bien vouloir prendre attaché avec l'Agence Régionale FEICOM du Centre, en vue de la signature de la convention de financement y relative.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma parfaite considération. /-



Copies :

- ✓ Préfet du Département du MBAM ET INDOUBOU
- ✓ Agence Régionale FEICOM du Centre

Philippe Camille Akoa
MAGISTRAT HORS-HIERARCHIE